

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme



# **Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines**

*David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale\**



Nations Unies  
New York et Genève 2002

\* Directeur : Michael Dottridge

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Copyright © Nations Unies, 2002

Tous droits réservés. La reproduction, en tout ou en partie, de la présente publication ou son stockage dans un système de recherche à des fins non commerciales est autorisée, à condition que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, CH-1211, Genève 10, Suisse. Aucun extrait de la présente publication ne peut être reproduit, stocké dans un système de recherche ou utilisé sous quelque forme que ce soit à des fins commerciales sans l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur. Les Nations Unies encouragent la conclusion d'accords de licence à de telles fins.

HR/PUB/02/4

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Remerciements.....		v
Introduction .....	1-4	1
I. L'ESSENCE DU DROIT INTERNATIONAL CONTRE L'ESCLAVAGE .....	5-29	3
A. Historique .....	5-7	3
B. Définition de l'esclavage : Convention relative à l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire de 1956 .....	8-18	4
C. Principales caractéristiques de l'esclavage.....	19-22	7
D. Autres instruments interdisant l'esclavage .....	23-25	7
E. Violation d'autres droits fondamentaux liés à l'esclavage .....		8
II. Les différentes formes d'esclavage .....	30-149	11
A. Servage .....	1-35	11
B. Travail forcé.....	36-48	12
1. Organisation internationale du Travail .....	37	12
2. Conventions relatives au travail forcé.....	38-43	12
3. Autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ...	44-48	14
C. Servitude pour dettes.....	49-54	15
D. Travailleurs migrants .....	55-59	17
E. Traite des êtres humains .....	60-92	19
1. Traite des femmes .....	83	28
2. Traite des enfants .....	84-92	29
F. Prostitution.....	93-111	33
1. Prostitution forcée.....	96-101	34
2. Les enfants et la prostitution.....	102-103	37
3. Exclavage sexuel.....	104-108	38
4. Tourisme sexuel .....	109-111	37
G. Mariage forcé et vente de femmes en vue du mariage.....	112-118	39
1. Mariages par correspondance .....	15-118	40
H. Travail des enfants et enfants dans un état de servitude .....	119-137	40
1. L'OIT et le travail des enfants.....	122-127	41
2. L'ONU et le travail des enfants .....	128-129	43
3. Stratégies de mise en œuvre.....	130	43
4. Convention relative aux droits de l'enfant.....	131-137	44

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions diverses.....	138-154	45
1. <i>Apartheid</i> et colonialisme .....	139-141	46
2. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	142-146	46
3. Trafic d'organes humains .....	147-150	49
4. Inceste .....	151-154	50
III. MÉCANISMES DE SURVEILLANCE INTERNATIONAUX .....	155-187	53
A. Conventions relatives à l'esclavage .....	162-163	54
B. Mécanismes de l'Organisation internationale du Travail .....	164-173	55
1. Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fonda- mentaux au travail .....	171-173	57
C. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.....	174-187	58
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	188-189	63

## ***Remerciements***

Les auteurs souhaitent remercier Norah Gallagher de sa contribution au présent document, ainsi que Matthew Armbrecht, Elizabeth Johnston, Marcela Kostihova, Rose Park, Anna Rothwell et Mary Thacker de leur assistance. Ils sont également reconnaissants au Gouvernement pakistanais et à plusieurs organisations non gouvernementales pour les observations qu'ils ont formulées lorsque ce document a été présenté pour la première fois au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 1999. Les observations orales puis écrites de Gunilla Ekberg et de Malka Marcovich, Présidente du Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie (MAPP) et représentante permanente de la Coalition contre le trafic des femmes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, ont été particulièrement utiles. Les auteurs tiennent aussi à remercier le Service international pour les droits de l'homme de ses commentaires encourageants. Une version abrégée et modifiée du présent document a été publiée dans l'Annuaire allemand du droit international.



# INTRODUCTION

## Introduction

1. À sa vingt-troisième session, en 1998, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage « a demandé à David Weissbrodt et à la Société anti-esclavagiste internationale ...de préparer une étude détaillée du droit conventionnel et coutumier existant relatif à l'ensemble des pratiques traditionnelles et contemporaines analogues à l'esclavage ainsi que des mécanismes de surveillance pertinents »<sup>1</sup>. À sa vingt-quatrième session, en 1999, le Groupe de travail a reçu un document de travail contenant un état récapitulatif et une analyse des conventions relatives à l'esclavage et un résumé dudit document (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/6). Le document de travail était une mise à jour des deux études précédentes sur la question de l'esclavage établie par les membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à savoir celle effectuée par Mohamed Awad en 1966<sup>2</sup> et sa mise à jour par Benjamin Whitaker en 1984<sup>3</sup>. Le Groupe de travail s'est félicité de l'étude des conventions relatives à l'esclavage et du résumé correspondant; il a, d'autre part, recommandé à la Sous-Commission d'inviter les auteurs de l'analyse des normes internationales à la mettre à jour puis à la présenter à la Sous-Commission pour examen et transmission à la Commission.

2. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1999/17 en date du 26 août 1999, dans laquelle elle a adressé ses remerciements à David Weissbrodt et à la Société anti-esclavagiste internationale pour leurs documents de travail contenant une synthèse et une analyse des conventions relatives à l'esclavage ainsi que pour le résumé dudit document. Dans cette résolution, la Sous-Commission a également invité « les auteurs de l'analyse des normes internationales à l'actualiser puis à la lui soumettre pour examen et transmission à la Commission ».

3. À sa 76<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2001, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social de faire en sorte que « le rapport actualisé présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les documents E/CN.4/Sub.2/2000/3 et Add.1 soit refondu en un seul rapport, imprimé dans toutes les langues officielles et diffusé le plus largement possible ». Le présent document fait suite à cette demande, contient une nouvelle mise à jour des études d'Awad et de Whitaker et fait la synthèse de l'essentiel du droit international relatif à l'esclavage : ses origines et le progrès de la campagne internationale visant à abolir la traite des esclaves et l'esclavage, les instruments juridiques adoptés et les institutions mises en place pour combattre l'esclavage (dont le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage établi par les Nations Unies), l'évolution de la définition de l'esclavage, les formes contemporaines d'esclavage et autres pratiques analogues. Il traite ensuite brièvement du servage, du travail forcé, de la servitude pour dettes, des travailleurs migrants, de la traite des êtres humains, de la prostitution, du mariage forcé, de la vente de femmes aux fins de mariage et d'autres questions avant de passer à l'examen des mécanismes

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-troisième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1998/14, par. 22.

<sup>2</sup> Mohamed Awad, *Rapport sur l'esclavage*, document des Nations Unies E/4168/Rev.1 [numéro de vente: F.76.XIV.2 (1966)], voir également la note 21 ci-dessous.

<sup>3</sup> Benjamin Whitaker, *L'esclavage: Rapport mettant à jour le rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission en 1966*, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1982/20/Rev.1 [numéro de vente F.84.XIV.1 (1984)].

internationaux de surveillance. L'examen s'achève par des conclusions et des recommandations provisoires.

4. Le 24 juillet 2001, le Conseil économique et social, dans sa décision 2001/282, a accepté la recommandation de la Commission des droits de l'homme.

*Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes<sup>4</sup>.*

---

<sup>4</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), art. 4.

# I. L'ESSENCE DU DROIT INTERNATIONAL CONTRE L'ESCLAVAGE

## A. Historique

5. L'esclavage existe depuis l'Antiquité<sup>5</sup>, mais la Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves<sup>6</sup> (la « Déclaration de 1815 »), adoptée en 1815, a été le premier instrument international à le condamner. Le mouvement abolitionniste est né d'une volonté de mettre fin à la traite transatlantique des esclaves et de libérer les esclaves dans les colonies des pays européens et aux États-Unis. Un grand nombre d'accords multilatéraux et bilatéraux du début du XIX<sup>e</sup> siècle renferment des dispositions interdisant ces pratiques en temps de guerre comme en temps de paix. On estime que de 1815 à 1957, quelque 300 instruments internationaux ont été mis en œuvre pour abolir l'esclavage. Aucun n'a été totalement efficace.

6. L'ancêtre de l'Organisation des Nations Unies, la Société des Nations, a beaucoup œuvré à l'abolition de l'esclavage, ce qui a amené la communauté internationale, après la Première Guerre mondiale, à se préoccuper de l'esclavage et des pratiques analogues<sup>7</sup>. L'ONU a pris le relais après la Seconde Guerre mondiale, si bien que l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues est désormais un principe bien établi de droit international qui a rang de règle de droit international coutumier et de « *jus cogens* »<sup>8</sup>.

7. La Cour internationale de Justice fait de la protection de l'esclavage l'un des deux exemples « d'obligations *erga omnes* découlant du droit relatif aux droits de l'homme »<sup>9</sup>, ou obligations incombant à un État envers l'ensemble de la communauté internationale. La pratique de l'esclavage est donc universellement considérée comme un crime contre l'humanité<sup>10</sup>, et le droit de ne pas être soumis à l'esclavage est jugé si fondamental « que toutes les nations sont tenues d'attaquer les États qui le violent devant la Cour de Justice »<sup>11</sup>. L'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et le travail forcé constituent :

---

<sup>5</sup> Il était considéré comme faisant partie du *jus gentium* en vertu du droit romain. Alan Watson, « A Slave's Marriage: Dowry or Deposit » *Journal of Legal History*, vol. 12, 1991, p. 132; voir aussi W.W. Buckland, *The Roman Law of Slavery*, 1908; C.W.W. Greenidge, *Slavery*, 1958, p. 15 à 18; Roger Sawyer, *Slavery in Twentieth Century*, 1986, p. 1 à 8; voir également Kewin Bales et Peter T. Robbins, « No One Shall be Held in Slavery or Servitude: A Critical Analysis of International Slavery Agreements », *Human Rights Review*, vol. 2, 2001, p. 18.

<sup>6</sup> Déclaration relative à l'abolition universelle de la traite des esclaves, 8 février 1815, *Consolidated Treaty Series*, vol. 63, n° 473..

<sup>7</sup> M. Burton, *The Assembly of the League of Nations*, 1941, p. 253. Selon l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandataire doit assumer « l'administration du territoire à des conditions qui garantiront ...la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves ».

<sup>8</sup> M. Cherif Bassiouni, « Enslavement as an International Crime », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 23, 1991, p. 445; Annuaire de la Commission du droit international 1963, vol. II, publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.V.2, p. 207 et 208 (« L'interdiction de l'esclavage est l'une des règles du *jus cogens* les plus anciennes et les mieux établies »); Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 24, document des Nations Unies HRI/GEN/1/Rev.5, par. 8; voir également A. Yasmine Rassam, « Contemporary Forms of Slavery and the Evolution of the Prohibition of Slavery and the Slave Trade Under Customary International Law », *Virginia Journal of International Law*, vol. 39, 1999, p. 303.

<sup>9</sup> *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Co, Ltd. (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1971, rapports de la CIJ, 1970, p. 32.

<sup>10</sup> La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en septembre 2001, a noté dans sa déclaration finale: « Nous reconnaissons également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, en particulier la traite transatlantique. »

<sup>11</sup> Renée Colette Redman, « The League of Nations and the Right to be Free from Enslavement: the First Human Right to be recognized as Customary International Law », *Chicago-Kent Law Review*, vol. 70, 1994, p. 759 et 780.

- a) Un « crime de guerre » lorsque ce crime est commis par un belligérant contre les nationaux d'un autre belligérant;
- b) Un « crime contre l'humanité » lorsque ce crime est commis par des agents de l'État contre toute personne, indépendamment des circonstances et de la nationalité;
- c) Un crime international ordinaire lorsque ce crime est commis par des agents de l'État ou des particuliers contre toute personne<sup>12</sup>.

## **B. Définition de l'esclavage: Convention relative à l'esclavage de 1926 et Convention supplémentaire de 1956**

8. La définition de l'esclavage suscite des controverses depuis le début du processus d'abolition; elle revêt pourtant une importance capitale dans le cadre de l'action que mène la communauté internationale pour mettre fin à cette pratique une fois pour toutes. Ces controverses tiennent à deux raisons: premièrement, il y a des divergences d'opinions quant aux pratiques pouvant être assimilées à l'esclavage et devant donc être éliminées; deuxièmement, les définitions s'accompagnent souvent de l'obligation pour les États de prendre certaines mesures correctives. Or, il y a toujours eu désaccord sur les stratégies les mieux adaptées à l'élimination de l'esclavage sous toutes ses formes.

9. L'ONU ou tout autre organisme international ne peut mener à bien un mandat relatif à l'esclavage que s'il y a consensus international sur les pratiques qui entrent dans la définition de l'esclavage. Interprété de manière à inclure toutes les injustices sociales ou violations des droits de l'homme susceptibles de se produire, le terme devient si vaste qu'il en perd sa signification. Cette approche trop générale conduirait à un éparpillement des efforts et en réduirait l'efficacité. Il faut donc réexaminer la définition de l'esclavage dans les instruments internationaux pour tenter d'identifier les pratiques qui en font partie.

10. La première définition de l'esclavage contenue dans un accord international est celle qui figure dans la Convention relative à l'esclavage que la Société des Nations a adoptée, le 25 septembre 1926<sup>13</sup>. L'esclavage y est défini comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (art. 1<sup>er</sup>, par. 1). Quant à la traite des esclaves, elle est définie comme comprenant « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves » (art. 1<sup>er</sup>, par. 2). La Convention a d'autre part distingué le travail forcé de l'esclavage stipulant que « le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques » et faisant obligation aux États parties d'« éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage » (art. 5).

11. Avant l'adoption de la Convention relative à l'esclavage, différentes formes d'esclavage avaient été recensées dans une liste établie par la Commission temporaire de l'esclavage en 1924 et approuvée ultérieurement par le Conseil de la Société des Nations. En plus de la réduction en esclavage, des razzias pour la capture d'esclaves, de la traite des esclaves et du commerce d'esclaves, la liste mentionnait les éléments suivants:

- « 1. c Esclavage ou servage (domestique ou agraire);

<sup>12</sup> Bassiouni, voir note 8 ci-dessus, p. 448.

<sup>13</sup> Convention de 1926 relative à l'abolition de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé et des institutions et pratiques analogues (Convention de 1926 relative à l'esclavage), *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 60, p. 253; entrée en vigueur le 9 mars 1927.

2. Pratiques restrictives de la liberté des personnes ou tendant à l'acquisition d'un droit de contrainte sur les personnes, en les plaçant dans une situation analogue à l'esclavage, comme, par exemple:
  - a) L'acquisition de jeunes filles par achat déguisé sous forme de remise de dot, étant entendu que l'on n'a pas en vue les coutumes matrimoniales régnautes;
  - b) L'adoption d'enfants, de l'un ou de l'autre sexe, faite en vue de les asservir ou de disposer de leur personne;
  - c) Toutes formes de mise en gage ou d'asservissement de personnes pour dettes ou autres causes ... [et]
4. Régime du travail obligatoire public ou privé, rétribué ou non<sup>14</sup>. »

12. En évoquant « les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » dans sa définition de l'esclavage et en se donnant expressément pour objectif « la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes », la Convention relative à l'esclavage visait non seulement l'esclavage domestique mais aussi toutes les formes d'esclavage énumérées dans le rapport de la Commission temporaire de l'esclavage<sup>15</sup>.

13. Bien que la Convention relative à l'esclavage ait interdit l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, elle n'a prévu ni procédure qui permette d'apprécier l'ampleur de l'esclavage dans les États parties, ni la création d'un organe international pouvant examiner et instruire les allégations de violation. En dépit de ces lacunes, la Société des Nations a été en mesure, par un effort d'information et des pressions sur les gouvernements, d'encourager l'application de lois portant abolition de l'esclavage dans des pays tels que la Birmanie (1928) et le Népal (1926)<sup>16</sup>. En 1931, la Société des Nations a créé des comités d'experts aux fins d'examiner les informations relatives à l'esclavage, mais les travaux du deuxième de ces organes, le Comité consultatif d'experts sur l'esclavage, ont pris fin lorsque la Seconde Guerre mondiale a éclaté.

14. La période qui a précédé la Seconde Guerre mondiale a été marquée par l'adoption d'une série de conventions internationales concernant la traite des femmes à des fins de prostitution. Cette pratique abusive n'était pas évoquée dans la Convention relative à l'esclavage et n'avait pas non plus été examinée par les différents comités d'experts sur l'esclavage, encore que la « traite des blanches »<sup>17</sup> ait été mentionnée dans le titre de la première des conventions internationales sur la traite des femmes<sup>18</sup>.

15. En 1949, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a constitué un Comité spécial de l'esclavage, lequel a conclu : « il n'y a pas lieu d'abandonner ou de modifier la définition de l'esclavage que donne l'article premier de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage »<sup>19</sup>. Le Comité a toutefois fait observer que la définition de

---

<sup>14</sup> Rapport de la Commission temporaire de l'esclavage au Conseil de la Société des Nations (A.17.1924.VI.B), 1924, cité dans le memorandum relatif à l'abolition de l'esclavage remis par le Secrétaire général au Comité spécial de l'esclavage, document des Nations Unies ST/SPA/4 (1951), par. 22.

<sup>15</sup> Ibid., par. 80. Le rapport présenté à la Sixième Commission de la Société des Nations en 1926 précisait également, à propos de l'article 2 b) du texte final de la Convention relative à l'esclavage, que les mots « notamment dans le cas de l'esclavage domestique et des conditions similaires » avaient été omis au motif que « de telles conditions entraînent dans la définition de l'esclavage contenue à l'article premier et qu'aucune interdiction expresse supplémentaire n'était nécessaire. Cette disposition s'applique non seulement à l'esclavage domestique mais aussi à toutes les conditions mentionnées par la Commission temporaire de l'esclavage ... c'est-à-dire la servitude pour dettes, la réduction en esclavage de personnes sous le couvert de l'adoption d'enfants et l'acquisition de jeunes filles par achat déguisé sous forme de remise de dot ».

<sup>16</sup> V. Nanda et C. Bassiouni « Slavery and the Slave Trade : Steps Toward Eradication », *Santa Clara Lawyer*, vol. 12, 1971, p. 424 et 430.

<sup>17</sup> Arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre la traite des blanches, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 1, p. 83; entré en vigueur le 18 juillet 1905.

<sup>18</sup> Pour de plus amples détails sur les conventions relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution, voir ci-dessous les sections qui y sont consacrées.

<sup>19</sup> Rapport du Comité spécial de l'esclavage, document des Nations Unies E/AC.33/13 (1951), par. 11.

l'esclavage qui figurait dans la Convention n'englobait pas tout l'éventail des pratiques analogues à l'esclavage et qu'il y avait d'autres formes de servitude tout aussi odieuses qu'il fallait interdire. Il a donc recommandé qu'une convention supplémentaire soit élaborée de façon à tenir compte des pratiques analogues à l'esclavage – dont bon nombre avaient été signalées par la Société des Nations pendant l'élaboration de la précédente Convention.

16. La Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (la Convention supplémentaire<sup>20</sup>) est allée plus loin que la Convention de 1926 et son champ d'application est plus large<sup>21</sup>. Elle obligeait les États parties à abolir, en plus de l'esclavage, les institutions et pratiques suivantes, désignées globalement sous l'expression « condition servile<sup>22</sup> » :

- « a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;
- b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;
- c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle:
  - i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;
  - ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;
  - iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;
- d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. »

17. L'inclusion de pratiques telles que le servage prêtait quelque peu à confusion dès lors qu'elles étaient couvertes par la Convention relative à l'esclavage. En conséquence, l'article premier de la Convention supplémentaire apporte une clarification en stipulant que les États parties doivent œuvrer pour obtenir « l'abolition complète ou l'abandon » des différentes institutions et pratiques identifiées « là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage ».

18. Bien qu'il y ait eu par la suite des appels tendant à redéfinir l'esclavage dans le contexte du monde contemporain, la définition de l'esclavage issue à la fois de la Convention de 1926 et de la Convention supplémentaire de 1956 est restée inchangée. L'Organisation des Nations Unies a

<sup>20</sup> Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (la Convention supplémentaire), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 226, p. 3; entrée en vigueur le 30 avril 1957.

<sup>21</sup> Mohamed Awad, Rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, « Question de l'esclavage et de la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme », document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/322 (1971), par. 12.

<sup>22</sup> Le terme « servitude » n'est pas utilisé dans la Convention supplémentaire, dans laquelle il est question des « institutions et pratiques analogues à l'esclavage » et des « personnes de condition servile ». Le terme « servitude » est cependant apparu au stade de l'élaboration de cet instrument, plus précisément dans le titre qu'il était proposé de lui donner : Projet de convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et de la servitude, document des Nations Unies E/AC.43/L.1 (1955).

plusieurs fois reformulé cette définition<sup>23</sup>, mais dans le contexte juridique international, elle n'a pas beaucoup changé depuis 1926.

### C. Principales caractéristiques de l'esclavage

19. La notion de propriété est un thème commun à toutes les conventions relatives à l'abolition de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage. Le libellé de la Convention relative à l'esclavage est ambigu quant à la question de savoir si le contrôle doit revêtir un caractère absolu pour qu'il soit considéré comme un acte interdit. L'expression « l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété » (art. 2) visait sans doute à élargir et préciser la définition de l'esclavage, laquelle engloberait non seulement les formes d'esclavage liées à la traite des esclaves africains, mais aussi les pratiques qui sont de même nature et produisent le même effet.

20. L'esclavage traditionnel a défini comme l'« esclavage d'êtres humains considérés comme des biens », au motif que les propriétaires des esclaves pouvaient traiter ceux-ci comme s'ils étaient leurs biens, à l'instar du bétail ou du mobilier, et pouvaient donc les vendre ou les céder à des tiers. De telles pratiques sont aujourd'hui extrêmement rares, et le critère de propriété peut occulter certaines des autres caractéristiques de l'esclavage liées au contrôle total qu'un être humain exerce sur la victime de l'esclavage, comme le laisse entendre, dans le libellé de la Convention relative à l'esclavage, l'expression « les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».

21. À l'époque moderne, les conditions dans lesquelles un être humain est maintenu en esclavage sont déterminantes pour définir les pratiques qui constituent l'esclavage; il y a notamment i) la mesure dans laquelle le droit fondamental de l'intéressé de circuler librement est restreint; ii) la mesure dans laquelle un contrôle est exercé sur ses biens personnels et iii) l'existence d'un consentement donné en toute connaissance de cause et la pleine compréhension de la nature des relations entre les parties.

22. Ce contrôle et cette propriété, dont l'exercice s'accompagne souvent de menaces de recours à la violence, jouent un rôle clef lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a esclavage. Le travailleur migrant dont le passeport a été confisqué par l'employeur, l'enfant vendu pour être livré à la prostitution et la « femme de confort » contrainte à l'esclavage sexuel ont tous ceci en commun qu'ils ont perdu au profit d'un tiers, soit un particulier, soit un État, le droit de choisir leur vie et d'en être maître<sup>24</sup>.

### D. Autres instruments interdisant l'esclavage

23. La Charte internationale des droits de l'homme<sup>25</sup> est venue apporter un soutien juridique important aux interdictions énoncées dans la Convention relative à l'esclavage et la Convention

---

<sup>23</sup> Voir, par exemple, le document E/CN.4/Sub.2/1982/20 (« l'esclavage » y est défini au paragraphe 9 comme comprenant « toutes les formes de traitement des êtres humains conduisant à l'exploitation forcée de leur travail »); voir aussi le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) (1998) (à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 7, la « réduction en esclavage » est définie comme « le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ». Cette définition est essentiellement identique à la définition initiale adoptée par la Société des Nations il y a 60 ans, à la seule différence que la traite y est expressément mentionnée).

<sup>24</sup> La question de savoir si la nécessité économique est une forme de « contrainte » fait souvent l'objet d'un débat, notamment à propos de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution. Voir à ce sujet la section ci-dessous sur la prostitution forcée.

<sup>25</sup> La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

supplémentaire. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes » (art. 4)<sup>26</sup>. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit au travail « qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté » [art. 6 1)]. En ses articles 5, 7 et 8, cet instrument énumère les conditions de travail et les droits que les États parties se doivent de protéger, par exemple le droit au versement d'un salaire équitable et d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale et le droit de former des syndicats et de s'y affilier.

24. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>27</sup> contient en son article 8 une interdiction de l'esclavage et de la servitude analogue à celle qui figure dans la Déclaration universelle. L'importance accordée à la disposition relative à l'esclavage est soulignée par le fait qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, il ne peut y être dérogé. L'article 8 contient en outre une disposition qui interdit le travail forcé ou obligatoire sous réserve de certaines exceptions de portée limitée.

25. Au paragraphe 2 c) de son article 7, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait de la « réduction en esclavage » un crime contre l'humanité qui relève de la compétence de la Cour. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes<sup>28</sup>), est l'instrument international le plus récent dans lequel figure une disposition relative à l'esclavage. Cette disposition érige en délit pénal la traite des personnes « aux fins d'exploitation », y compris, « au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ».

## E. Violations d'autres droits fondamentaux liés à l'esclavage

26. La réduction en esclavage et, dans de nombreux cas, le traitement réservé aux victimes de l'esclavage et aux personnes maintenues dans une condition servile ou contraintes à un travail forcé s'accompagnent souvent d'autres violations des droits de l'homme. Ainsi, sous sa forme classique, la réduction en esclavage, qui suppose soit un enlèvement soit le recrutement au moyen de fausses promesses ou par duplicité, entraîne une violation du droit de l'individu à la liberté et à la sécurité de sa personne, garanti par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que, dans de nombreux cas, une violation du droit de la personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et de ne pas être soumise à un traitement cruel,

---

<sup>26</sup> Ni la Déclaration universelle, ni les instruments ultérieurs ne donnent une définition précise du mot « servitude ». Au cours des débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le projet de déclaration universelle, le Professeur Cassin (France) a fait observer qu'on avait employé le mot « servitude » « pour comprendre certaines formes d'esclavage, entre autres les traitements infligés par les nazis aux prisonniers de guerre, et la traite des femmes et des enfants », Comité spécial de l'esclavage, élaboration de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, document des Nations Unies E/AC.33/5. Au sujet de la différence entre « esclavage » et « servitude » dans la Convention européenne des droits de l'homme, des commentateurs font observer : « Le statut ou la condition de servitude n'implique pas la propriété et c'est ce qui le distingue de l'esclavage », D. J. Harris, M. O'Boyle et C. Warbrick, *Law of the European Convention on Human Rights*, 1995, p. 91. Voir aussi la note 111 ci-dessous sur la définition de la servitude dans le Protocole relatif à la traite.

<sup>27</sup> Résolution 2200 A (XXI), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 171; entrée en vigueur le 23 mars 1976.

<sup>28</sup> Résolution 55/25 adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/45/49)*, vol. I; le Protocole n'est pas encore entré en vigueur.

inhumain ou dégradant<sup>29</sup>. L'image que l'histoire donne de l'esclavage, qui est fondée sur la traite transatlantique et le traitement des esclaves africains dans les Amériques, met principalement l'accent sur les mauvais traitements des esclaves, notamment sur leur marquage au fer rouge ou leur mutilation pour faciliter leur identification. La Convention supplémentaire de 1956 interdit expressément « le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison » (art. 5). D'autres formes de mauvais traitements, notamment les coups et autres châtements corporels, constituent une violation du droit de tout individu de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>30</sup>

27. Les victimes de l'esclavage, les personnes assujetties à une condition servile ou un travail forcé sont, pratiquement par définition, privées du droit que leur reconnaît l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de circuler librement et de choisir librement leur résidence. Presque invariablement, leurs propriétaires, ceux qui exercent un contrôle sur elles, leurs employeurs ou les autorités elles-mêmes, les privent de leur droit de saisir les tribunaux pour que leur cause soit entendue équitablement<sup>31</sup>.

28. La liste des circonstances aggravantes et des atteintes aux droits fondamentaux qui accompagnent l'esclavage et les pratiques connexes est sans fin ou presque. Parmi les plus pénibles, on peut citer le fait de priver les victimes de leur identité (en leur donnant un nouveau nom, souvent associé à une religion ou à une identité ethnique différente), de les obliger à parler une nouvelle langue et de les forcer à changer de religion, ou de les soumettre à la contrainte, en violation de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>32</sup>. Dans les cas extrêmes, on peut les empêcher d'exercer leur droit de se marier et de fonder une famille<sup>33</sup>, en particulier lorsque les victimes sont des femmes qui sont contraintes à devenir les maîtresses ou les concubines des hommes qui exercent un contrôle sur elles ou qui sont maintenues de force dans la prostitution. Dans la quasi-totalité des cas, ce sont la liberté d'expression des victimes, leur droit de recevoir et de diffuser des informations, leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifique qui sont violés.

29. Dans certaines sociétés, on empêchait les esclaves de posséder des biens ou d'en hériter. L'une des séquelles de l'esclavage, dont sont encore victimes les personnes qualifiées d'esclaves dans un pays où l'esclavage a été officiellement aboli à plusieurs reprises est que, lorsque d'anciens esclaves meurent, la famille de leurs anciens propriétaires continue de prendre possession de leurs biens parfois avec l'accord des tribunaux empêchant ainsi les ayants droit d'hériter<sup>34</sup>. De telles pratiques sont contraires à l'article 17 de la Déclaration universelle ainsi qu'à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans de nombreuses sociétés, d'anciens esclaves, leurs descendants ou d'autres personnes qui sont considérées comme des esclaves sont victimes de toute une série de pratiques discriminatoires.

---

<sup>29</sup> Droits garantis respectivement par les articles 10 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Maintes fois, des victimes de la traite des êtres humains ou de l'esclavage ont « disparu ». La disparition forcée ou involontaire de victimes de l'esclavage est facilitée par le secret qui les entoure souvent : elles sont empêchées de communiquer avec autrui, parfois en raison de leur isolement dans de vastes domaines agricoles, par exemple, et parfois parce qu'elles sont pratiquement emprisonnées. Voir, par exemple, la « Recommandation sur la question des disparitions liées aux formes contemporaines d'esclavage » dans le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-septième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1992/34, p. 29.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, note 27 ci-dessus.

<sup>31</sup> Ibid., art. 14 et 16.

<sup>32</sup> Ibid., art. 18 2) : « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoïr ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. »

<sup>33</sup> Ibid., art. 23.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-huitième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1993/30, par. 43.



## II. LES DIFFÉRENTES FORMES D'ESCLAVAGE

30. Les différentes formes d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage seront brièvement passées en revue dans cette section.

### A. Servage

31. Le servage est défini comme une forme d'esclavage depuis les premiers débats qui ont précédé l'adoption de la Convention de 1926 relative à l'esclavage. Dans son rapport final à la Société des Nations, la Commission temporaire de l'esclavage a défini le servage comme l'équivalent de « l'esclavage agraire », c'est-à-dire l'utilisation d'esclaves dans des fermes ou des plantations pour la production agricole<sup>35</sup>. L'obligation prévue dans la Convention de « poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes », d'une manière progressive et aussitôt que possible, s'applique donc à la fois au servage et à l'esclavage.

32. La Commission temporaire de l'esclavage a également noté, dans un rapport de 1924, que de nombreuses personnes étaient soumises à « la servitude agraire pour dettes » qui relève à la fois de la servitude pour dettes et du servage<sup>36</sup>. Cette conclusion a été confirmée par des enquêtes ultérieures effectuées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le statut et les conditions de travail de la main-d'œuvre autochtone en Amérique latine pendant les années 40<sup>37</sup>. Tant le servage que la servitude pour dettes sont parfois appelés « péonage », en particulier dans le contexte de l'Amérique latine<sup>38</sup>.

33. La Convention supplémentaire de 1956 décrit le servage comme une forme de « condition servil » et le définit comme « la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne, et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition » (art. 1<sup>er</sup>, al. b). Les régimes fonciers, sous tous leurs aspects juridiques, économiques, sociaux et politiques peuvent parfois être considérés comme générateurs de certaines formes d'esclavage ou de servitude en raison des rapports de force de caractère oppressif qui découlent du mode de possession ou d'occupation des sols, ainsi que d'utilisation des produits de la terre<sup>39</sup>.

34. Les comptes rendus des discussions qui se sont tenues tant à l'ONU qu'à l'OIT avant l'adoption de la Convention supplémentaire de 1956 indiquent que le terme « servage » devait s'appliquer à toute une série de pratiques signalées dans les pays d'Amérique latine et plus généralement désignées sous le nom de « péonage<sup>40</sup> ». Ces pratiques, qui ressortent à l'époque de la conquête, de la domination des peuples autochtones et de la confiscation de leurs terres, consistaient en l'octroi par un propriétaire terrien d'une parcelle de terre à un « serf » ou un « péon » en échange de services spécifiques, notamment 1) remettre au propriétaire terrien une partie de la récolte (« métayage »), 2) travailler pour lui ou 3) exécuter d'autres tâches, par exemple des

---

<sup>35</sup> Rapport de la Commission temporaire de l'esclavage au Conseil, Société des Nations (A.19.1925.VI, par. 97). Les esclaves qui travaillaient à la culture et à la récolte de la canne à sucre aux Antilles au XVIII<sup>e</sup> siècle étaient considérés comme des esclaves agraires (*praedalia*). Voir Seymour Drescher et Stanley L. Engerman (dir. publ.), « Caribbean Agriculture », dans *A Historical Guide to World Slavery* (1998), p. 113.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Rapport de la Commission d'experts sur la main-d'œuvre autochtone, document de l'OIT (1951), p. 135.

<sup>38</sup> Voir la section ci-dessous sur la servitude pour dettes.

<sup>39</sup> Voir le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/434 (1979), par. 10 à 16).

<sup>40</sup> C. W. W. Greenidge, *Slavery at the United Nations* (1954), p. 8.

corvées domestiques, pour la famille. Dans chaque cas, ce n'est pas la fourniture d'un travail en échange de l'accès à la terre qui est considérée en soi comme une forme de servitude, mais l'impossibilité pour le serf de se défaire de ce statut. Le terme « servage » et son interdiction dans la Convention supplémentaire semblent applicables à toute une série de pratiques qui existent encore aujourd'hui, mais sont rarement reconnues ou décrites dans les pays concernés comme du « servage », ce terme étant associé dans beaucoup d'esprits au système politique et économique de l'Europe médiévale<sup>41</sup>.

35. Dans certains cas, le statut de « serf » est héréditaire et concerne des familles entières à titre permanent, tandis que dans d'autres, il est renforcé par la servitude pour dettes, à laquelle il est lié, et les personnes concernées sont ainsi contraintes à continuer de travailler pour le propriétaire terrien à cause des dettes qu'elles auraient envers lui ainsi que de leur statut de métayer.

## **B. Travail forcé**

36. La communauté internationale a condamné le recours au travail forcé en tant que pratique analogue à l'esclavage tout en étant distincte. La Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies ont établi une distinction entre l'esclavage et le travail forcé ou obligatoire, et c'est à l'Organisation internationale du Travail qu'a été confiée au premier chef la responsabilité d'abolir le travail forcé ou obligatoire.

### **1. Organisation internationale du Travail**

37. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté 183 conventions, qui forment un Code international du travail couvrant divers domaines allant de la protection de la maternité à celle des travailleurs les plus vulnérables et les plus pauvres. Elle s'est fixé quatre objectifs fondamentaux: éliminer le travail forcé; garantir la liberté d'association, y compris la liberté de former un syndicat ou d'y adhérer; abolir effectivement le travail des enfants et mettre un terme à la discrimination dans l'emploi<sup>42</sup>.

### **2. Conventions relatives au travail forcé**

38. La Convention n° 29 de 1930 concernant le travail forcé en prévoit l'abolition<sup>43</sup>. Au paragraphe 1 de son article 2, elle définit le travail forcé ou obligatoire comme étant « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Si cette définition fait la distinction entre le travail forcé et l'esclavage en ce sens que le premier ne fait pas intervenir la notion de propriété, il reste que sa pratique impose la même restriction à la liberté de l'individu – souvent par la violence, rendant le travail forcé analogue à l'esclavage par les effets qu'il a sur l'individu.

---

<sup>41</sup> Junius P. Rodriguez, dir. publ., « Serfdom in Medieval Europe », dans *The Historical Encyclopedia of World Slavery* (1977), vol. 2, p. 575.

<sup>42</sup> Voir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée le 18 juin 1998 par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-sixième session, document de l'OIT CIT/1998/PR20A.

<sup>43</sup> La Convention de 1930 concernant le travail forcé est l'instrument de l'OIT qui, avec 158 États parties, a été le plus largement ratifié.

39. La Convention n° 29 de l'OIT fait obligation aux États parties de «supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire *dans le plus bref délai possible*<sup>44</sup>. L'absence d'interdiction absolue, ainsi que l'établissement d'un délai aussi ambigu pour l'élimination du travail forcé peut s'expliquer par le fait que les autorités coloniales avaient encore couramment recours à ce type de travail pour les travaux publics. Mais l'OIT a fait observer récemment qu'un pays ne pouvait plus arguer de cette ambiguïté pour justifier l'insuffisance de protection nationale contre le travail forcé<sup>45</sup>.

40. Dans un rapport commun publié en 1955, le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général du BIT ont conclu que, malgré les interdictions contenues dans la Convention n° 29, le travail forcé n'avait pas été aboli et que « les nouveaux systèmes de travail forcé imposés à des fins économiques ou comme moyen de coercition politique [posaient] de nouveaux problèmes et [appelaient] des mesures sur le plan international »<sup>46</sup>. La Convention supplémentaire de 1956 prévoit l'abolition des pratiques qui pourraient « entraîner des formes de travail forcé »<sup>47</sup>. On pensait cependant que les protections internationales contre le travail forcé étaient insuffisantes et qu'il fallait adopter une nouvelle convention pour renforcer l'interdiction du travail obligatoire.

41. Jugeant que le recours au travail forcé comme moyen de coercition politique constituait une violation des articles 2, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'OIT a élaboré la Convention n° 105 (1957) concernant l'abolition du travail forcé<sup>48</sup>, qui prévoit l'abolition immédiate et complète de cette forme de travail dans des circonstances précises. L'article premier fait obligation aux États parties de supprimer le travail forcé à des fins politiques ou de développement économique, en tant que mesure disciplinaire ou de sanction à l'encontre de travailleurs qui ont participé à une grève et comme moyen de discrimination.

42. Les Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT (désignées ensemble sous le nom de « conventions de l'OIT concernant le travail forcé ») s'appliquent à tout travail ou service exigé par les gouvernements ou les autorités publiques, ainsi qu'au travail forcé exigé par des organismes privés et des particuliers, notamment l'esclavage, la servitude pour dettes et certaines formes de travail des enfants<sup>49</sup>. Ces conventions sont en fait les seuls instruments internationaux énonçant une définition du travail forcé, bien que celui-ci soit interdit par de nombreux traités, internationaux et régionaux.

43. Il convient de noter cependant que les conventions de l'OIT concernant le travail forcé ou d'autres accords internationaux sur la question n'interdisent pas toutes les formes de travail forcé. La Convention de 1926 relative à l'esclavage autorisait le travail forcé tout en précisant qu'il ne pouvait être exigé que pour des fins publiques, qu'il devait être réglementé par les autorités centrales compétentes du territoire intéressé et que « tant que ce travail forcé ou obligatoire existerait ...[il] ne serait employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement de lieu habituel de résidence ne puisse être imposé »<sup>50</sup>. Au paragraphe 2 de son article 2, la Convention de l'OIT n° 29 exclut de la définition du travail forcé ou obligatoire certaines formes précises de travail qui, autrement, en relèveraient. Les Conventions de l'OIT sur

---

<sup>44</sup> Convention de l'OIT de 1930 (n° 29) concernant le travail forcé, par. 1 de l'article premier, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 39, p. 55; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1932 (*italiques ajoutées*).

<sup>45</sup> Rapport de la Commission d'experts (1998), p. 106. La Commission d'enquête instituée pour examiner le respect par le Myanmar de la Convention n° 29 sur le travail forcé, a fait sienne cette opinion, considérant l'abolition du travail forcé ou obligatoire en droit international général comme une norme impérative à laquelle il ne peut être dérogé. *Rapport sur le travail forcé au Myanmar* (1998), p. 72.

<sup>46</sup> Document des Nations Unies, E/2815 (1955).

<sup>47</sup> Conférence générale de l'OIT, Rapport IV 2), quarantième session (1957), p. 4.

<sup>48</sup> Convention de 1957 (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 320, p. 291; entrée en vigueur le 17 janvier 1959.

<sup>49</sup> Rapport du Conseil d'administration du BIT (GB 265/2, 1996), par. 32.

<sup>50</sup> Convention de 1926 relative à l'esclavage, voir note 13 ci-dessus, art. 5 1), 5 2) et 5 3).

le travail forcé n'interdisent pas le travail pénitentiaire, mais elles en restreignent le recours<sup>51</sup>. La Convention n° 29 exclut de son champ d'application « tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même » et « tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire »<sup>52</sup>. De même, les conventions réservent le droit d'un gouvernement de recourir au travail forcé dans les cas de force majeure, par exemple « dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies violentes... »<sup>53</sup>. La Convention n° 29 ne s'applique pas non plus aux menus travaux de village « exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci »<sup>54</sup>.

### 3. *Autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme*

44. Les conventions de l'OIT relatives au travail forcé sont en fait les seuls instruments internationaux énonçant une définition du travail forcé, bien que celui-ci soit interdit par de nombreux traités, internationaux et régionaux. La Charte internationale des droits de l'homme contient diverses dispositions relatives au travail forcé. L'article 4 ne renvoie pas expressément au travail forcé mais il ressort clairement des discussions qui ont eu lieu lors de son élaboration que le travail forcé était considéré comme une forme de servitude<sup>55</sup>. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose au paragraphe 3 a) de l'article 8 que « nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire », sous réserve de certaines exceptions précises concernant les détenus, le service militaire, les cas de force majeure et les obligations civiques normales.

45. Outre les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a adopté en 1973 la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, par laquelle elle a déclaré illégaux un certain nombre d'actes inhumains commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial sur n'importe quel autre groupe racial, y compris l'exploitation des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux en les soumettant au travail forcé.

46. Des instruments régionaux sont par la suite entrés en vigueur, qui contiennent des dispositions semblables à celles des deux Pactes, par exemple la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (art. 4, par. 2), la Convention américaine relative aux droits de

<sup>51</sup> Seuls les condamnés peuvent être contraints à travailler. Les personnes en attente de procès ne peuvent pas l'être, non plus que celles qui sont détenues pour des raisons politiques ou du fait de conflits du travail. Voir Convention de l'OIT n° 105 concernant le travail forcé, note 48 ci-dessus, art. 1<sup>er</sup> a) et d).

<sup>52</sup> La Convention de l'OIT n° 182 interdit « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants [de moins de 18 ans] en vue de leur utilisation dans des conflits armés », Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention sur les pires formes de travail des enfants) (n° 182), art. 3 a), *International Legal Materials*, vol. 38, p. 1207; entrée en vigueur le 19 novembre 2000. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 en date du 25 mai 2000, dispose de même que « les États parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ». La Commission d'experts de l'OIT s'est dite préoccupée par d'importantes restrictions à l'aptitude des militaires à mettre fin à leur contrat, en particulier s'ils possèdent une formation spécialisée. Voir Conférence internationale du travail, soixante-cinquième session (1979), rapport III (partie 4B), Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention n° 29 sur le travail forcé et la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé.

<sup>53</sup> La Convention de l'OIT n° 29, voir note 44 ci-dessus, art. 2 2) d). Les cas de force majeure comprennent la guerre, les sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies violentes, qui mettent en péril l'existence d'un pays, mais l'ampleur et la durée du service ne doivent en aucun cas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Voir Étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, note 52 ci-dessus, par. 36 et 37.

<sup>54</sup> Il doit s'agir 1) de menus travaux, 2) de travaux effectués dans l'intérêt direct de la collectivité et 3) de travaux sur lesquels la collectivité elle-même doit préalablement se prononcer. Étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, voir note 52 ci-dessus, par. 37.

<sup>55</sup> Document des Nations Unies E/CN.4/SR.53 (1948).

l'homme (art. 6) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5). La Commission européenne des droits de l'homme identifie deux critères du travail forcé ou obligatoire: « premièrement, le travail est accompli contre la volonté de l'intéressé et, deuxièmement, il entraîne inévitablement pour celui-ci des souffrances »<sup>56</sup>.

47. Le Protocole contre la traite des personnes, qui n'est pas encore entré en vigueur, érige en délit pénal la traite transnationale des êtres humains aux fins de l'exploitation du travail ou de services forcés<sup>57</sup>.

48. D'autres catégories de pratiques analogues à l'esclavage, par exemple la servitude pour dettes et le travail des enfants, ont été intégrées au fil des ans dans la notion de travail forcé définie par l'OIT. Elles sont analysées ci-dessous sous des rubriques distinctes.

### C. Servitude pour dettes

49. La servitude pour dettes (souvent appelée « travail servile », qui renvoie exactement aux mêmes pratiques) est définie dans la Convention supplémentaire comme « l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini » [art. premier, a)]. La Convention supplémentaire assimile la servitude pour dettes à la « condition servile » [art. 7 b)] et fait obligation aux États parties de prendre des mesures au niveau national pour l'abolir.

50. Bien que la servitude pour dettes n'entre pas dans la définition du travail forcé figurant dans la Convention de l'OIT n° 29, il semble être reconnu que les deux pratiques se recoupent. Le préambule à la Convention n° 105 mentionne expressément la Convention supplémentaire, notant qu'elle vise à obtenir l'abolition complète de « la servitude pour dettes et du servage ». Le « travail forcé » est une notion vaste et l'OIT a confirmé qu'il existait tout un éventail de pratiques qui avaient une incidence sur la liberté des travailleurs et conduisaient à divers degrés de contrainte dans leur travail. Elle a progressivement inclus la servitude pour dettes dans le champ d'application de la Convention n° 29.

51. La servitude pour dettes ou travail servile existe encore aujourd'hui, touchant des millions d'adultes et d'enfants dans leur propre pays et des travailleurs migrants dans le monde entier. Depuis une dizaine d'années, la Commission d'experts de l'OIT et, plus récemment, la Commission de l'application des normes de la Conférence dénoncent la pratique de la servitude pour dettes, en particulier lorsqu'elle s'applique à des enfants<sup>58</sup>. La Convention de l'OIT de 1999 (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination inclut expressément la servitude pour dettes parmi les « pires formes » interdites par l'article 3 a)<sup>59</sup> et en demande la suppression. Le BIT a fait observer que la servitude des enfants avait généralement pour origine une dette héréditaire, une dette occasionnelle ou une avance sur salaire<sup>60</sup>.

<sup>56</sup> X c. République fédérale d'Allemagne, Application n° 4653/70, Commission européenne des droits de l'homme, *Decisions and Reports*, vol. 46, 1974, p. 22.

<sup>57</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, art. 5.

<sup>58</sup> Rapport du Conseil d'administration du BIT, voir note 49 ci-dessus, par. 32.

<sup>59</sup> Convention sur les pires formes de travail des enfants, voir note 52 ci-dessus, art. 3 a). Pour de plus amples renseignements sur l'OIT et le travail des enfants, voir la section ci-dessous qui y est consacrée.

<sup>60</sup> Bureau international du Travail, *mesures d'action pratiques visant à abolir le travail des enfants* (1997); voir aussi J. Hilowitz, *Labelling Child Labour Products* (1997).

52. Bien qu'il n'existe pas d'interdiction internationale absolue de payer les salaires autrement qu'en monnaie ayant cours légal, l'OIT a adopté des restrictions pour protéger les travailleurs contre tout abus. La Convention de 1962 (n° 117) concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale vise en particulier à réduire les formes de paiement des salaires qui favorisent l'endettement<sup>61</sup> et fait obligation aux États parties de prendre « toutes mesures pratiques et possibles » pour empêcher la servitude pour dettes. Dans sa partie IV, elle stipule que « les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal ». Ceux-ci doivent être payés régulièrement « à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés »<sup>62</sup>. Elle confère également à une « autorité compétente » la responsabilité de veiller à ce que, lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, leur valeur en espèces soit exactement calculée<sup>63</sup>. En outre, la Convention prévoit que les États parties mettent en place des mécanismes visant à surveiller et à contrôler les paiements de salaire effectués sous d'autres formes qu'en espèces, et elle vise à garantir que les employeurs ne profitent pas de leur position dominante pour augmenter indûment le prix des biens fournis en lieu et place du salaire. Les avances sur salaire doivent également être réglementées par l'autorité compétente, qui devrait en limiter le montant et rendre toute avance faite en plus du montant fixé « légalement irrécouvrable ».

53. Les salaires extrêmement bas sont une cause de travail forcé et de servitude pour dettes<sup>64</sup>. L'OIT a donc encouragé les autorités nationales à fixer des salaires minima afin d'éviter le paiement de salaires insuffisants pour assurer la subsistance des travailleurs et de leur famille<sup>65</sup>. La Convention de l'OIT de 1970 (n° 131) concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en développement<sup>66</sup>, et la Recommandation n° 135 qui s'y rapporte, ont pour objectif d'assurer aux salariés une protection sociale à travers un salaire minimum<sup>67</sup>.

54. Le travail servile étant répandu parmi les paysans sans terre des zones rurales, les gouvernements peuvent dans certains cas être obligés de réformer le régime foncier en vigueur pour prévenir la servitude pour dettes et s'acquitter ainsi de leurs obligations en vertu de la Convention supplémentaire. Outre l'adoption d'une législation visant à abolir la servitude pour dettes, à éteindre les dettes contractées et à prendre des mesures préventives, la réadaptation est un élément essentiel dont les gouvernements doivent tenir compte pour respecter les dispositions des Conventions de l'OIT n° 95 et 117. Ils doivent veiller à ce que, une fois libérés, les travailleurs asservis ne retombent pas dans un état de servitude en contractant rapidement un nouvel emprunt. L'Inde et le Pakistan<sup>68</sup> se sont dotés de législations faisant obligation aux gouvernements de verser un

<sup>61</sup> Convention de 1962 (n° 117) concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale; entrée en vigueur le 23 avril 1964. Elle n'a été ratifiée que par 32 États.

<sup>62</sup> Voir également la Convention de l'OIT de 1949 (n° 95) concernant la protection du salaire; entrée en vigueur le 24 septembre 1952, Bureau international du Travail, *International Labour Conventions and Recommendations 1919-1991* (1992), vol. 1, p. 482 (sont également interdites les méthodes de paiement qui privent les travailleurs d'une possibilité réelle de mettre fin à leur emploi. La Convention n° 95 a été ratifiée par 95 États); Recommandation n° 85, Bureau international du Travail, *International Labour Conventions and Recommendations 1919-1991* (1992), vol. 1, p. 487 (elle indique deux fois par mois ou tous les mois comme périodicité acceptable pour le paiement des salaires).

<sup>63</sup> Ibid., art. 9 (elle stipule aussi que toute retenue sur les salaires doit être juste et autorisée par la législation nationale et interdit expressément « toute retenue sur les salaires dont le but est d'assurer un paiement direct ou indirect en vue d'obtenir ou de conserver un emploi »).

<sup>64</sup> Voir, par exemple, *Bandhua Mukti Morcha c. Union of India & Others*, *Supreme Court Reports* (1984), vol. 2, p. 67, et arrêt de la Cour suprême de l'Inde du 13 août 1991 relatif à une enquête pour entrave à la justice en liaison avec une assignation au civil n° 2135 de 1982, *Bandhua Mukti Morcha c. Union of India & Others* (selon lequel les travailleurs percevant moins que le salaire minimum sont des travailleurs asservis).

<sup>65</sup> Convention de l'OIT n° 117, voir note 61 ci-dessus, art. 10.

<sup>66</sup> Convention de 1970 (n° 131) concernant la fixation de salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en développement; entrée en vigueur le 29 avril 1972. Elle n'a été ratifiée que par 43 États.

<sup>67</sup> Plusieurs conventions antérieures avaient un objectif analogue. La Convention n° 26 de l'OIT et la Recommandation n° 30 (applicables aux industries) et la Convention n° 99 et la Recommandation n° 89 (applicables à l'agriculture) stipulent que le salaire minimum ne doit pas être fixé à un niveau inférieur à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du travailleur et de sa famille.

<sup>68</sup> Il s'agit, en Inde, de la loi de 1976 sur l'abolition du travail servile (modifiée en 1985) et, au Pakistan, de la loi de 1992 sur l'abolition du travail servile.

certain montant aux personnes reconnues comme étant des travailleurs asservis, afin d'empêcher que le processus du travail servile ne s'enclenche à nouveau.

#### D. Travailleurs migrants

55. Tous les instruments existants concernant l'esclavage, la condition servile et le travail forcé s'appliquent aux travailleurs étrangers et migrants comme aux autres, mais certaines formes d'exploitation apparentées à l'esclavage touchent particulièrement les travailleurs migrants. On peut citer la confiscation par l'employeur du passeport du travailleur et, notamment dans le cas des employés de maison, le fait de les maintenir en quasi-captivité. Ces pratiques nécessitent des mesures correctives spéciales<sup>69</sup>. Les travailleurs migrants sont victimes de toutes sortes d'abus et de mesures discriminatoires, dont la plupart ne constituent pas une forme d'esclavage, de servitude ou de travail forcé. L'Organisation des Nations Unies a adopté en 1990 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour tenter de faire échec à ces pratiques, mais cet instrument n'est pas encore entré en vigueur. L'OIT a elle aussi adopté une série de conventions relatives à l'emploi du travailleur migrant<sup>70</sup>.

56. Les travailleuses migrantes sont particulièrement exposées à l'exploitation servile et au travail forcé<sup>71</sup>. Les instruments internationaux se rapportant à la traite des êtres humains au niveau international tiennent compte de certains des problèmes rencontrés par les migrants. La Convention supplémentaire de 1956 traite expressément de la servitude pour dettes, dont sont victimes un grand nombre de travailleurs migrants<sup>72</sup>.

57. Les migrants qui cherchent à pénétrer illicitement dans un nouveau pays sont particulièrement exposés à l'exploitation. Il est de plus en plus courant qu'une personne, qui est entrée illégalement dans un pays avec l'aide d'un passeur ou autre tierce partie, soit soumise à une forme d'exploitation qui peut inclure la servitude pour dettes, la prostitution ou d'autres formes d'esclavage ou pratiques apparentées à l'esclavage<sup>73</sup>. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants<sup>74</sup> condamne «le fait d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État» et il fait obligation aux États parties d'ériger en délit pénal le trafic illicite de migrants et autres délits connexes. La protection garantie par le Protocole a deux limites: premièrement, l'instrument ne s'applique qu'aux cas de trafic illicite impliquant un groupe criminel organisé et, deuxièmement, les victimes ne bénéficient que de rares mesures de protection ou de recours. Le Protocole contient toutefois un certain nombre de dispositions qui cherchent à protéger les droits des travailleurs entrés illégalement, notamment des garanties énon-

---

<sup>69</sup> Les différents abus ont été décrits dans le détail par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin, M<sup>me</sup> Halima Embarek Warzazi, nommée en 1973. Son rapport final est paru en 1986 en tant que publication des Nations Unies (numéro de vente F.86.XIV.1)

<sup>70</sup> Convention de l'OIT de 1975 (n° 143) sur les travailleurs migrants (Dispositions complémentaires), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1120, p. 323; entrée en vigueur le 9 décembre 1978; Bureau international du Travail, *International Labour Conventions and Recommendations 1919-1991* (1992), vol. 2, p. 1091. Les dispositions des conventions de l'OIT sont mentionnées dans la section concernant la traite des personnes, ci-dessous.

<sup>71</sup> M. Wijers et Lin Lap-Chew, *Trafficking in Women, Forced Labour and Slavery-like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution*, Alliance mondiale contre la traite des femmes (1997); voir également Secretariat of the Budapest Group at the International Centre for Migration Policy Development, *The Relationship Between Organized Crime and Trafficking in Aliens* (1999).

<sup>72</sup> Voir plus haut la section consacrée à la servitude pour dettes.

<sup>73</sup> Pour de plus amples informations, voir ci-dessus la section consacrée à la servitude pour dettes et ci-après celle qui concerne la traite des êtres humains et la prostitution.

<sup>74</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole contre le trafic illicite de migrants); adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 49 (A/45/49)*, vol. I; n'est pas encore entré en vigueur.

cées dans le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit relatif aux réfugiés, ainsi qu'à prévenir les pires formes d'exploitation dont le trafic illicite de migrants est souvent assorti<sup>75</sup>.

58. Les employeurs de travailleurs migrants acquièrent une grande emprise sur leurs employés en proposant de s'occuper de leur salaire. Ils justifient habituellement cette pratique en faisant valoir que l'argent sera ainsi à l'abri ou qu'il sera placé, ce qui rapportera un revenu supplémentaire à l'employé. Parce qu'il est en position vulnérable, le travailleur migrant n'est souvent pas en mesure de refuser l'offre de l'employeur ou ne sait pas qu'il serait prudent de le faire. Lorsque l'employeur a accumulé l'équivalent de plusieurs mois de salaire, l'employé se trouve dans une situation très difficile et, s'il souhaite partir, doit endurer pour récupérer son salaire toutes sortes de mauvais traitements qui peuvent aller jusqu'aux violences physiques et au viol. La retenue de salaire constitue une violation de la Convention de l'OIT de 1949 (n° 95) concernant la protection des salaires<sup>76</sup>, qui prévoit que les employeurs doivent verser les salaires régulièrement et interdit les modalités de paiement qui privent les travailleurs de la possibilité réelle de mettre un terme à leur emploi. Bien que les normes internationales relatives à l'esclavage ne précisent pas que la retenue ou l'absence de versement du salaire constitue une forme d'esclavage, cette pratique porte manifestement atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, notamment à la garantie prévue dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'une «rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs ...i) un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail égal sans distinction aucune»<sup>77</sup>, et peut contribuer au travail forcé ou à d'autres conditions d'emploi assimilables à de l'exploitation.

59. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a constaté, à sa session d'avril 1995, que « les travailleurs migrants étrangers sont souvent soumis à des réglementations discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité »<sup>78</sup>. À sa session de juin 1996, il a entendu des témoignages selon lesquels la confiscation de passeports par les employeurs constituait un moyen important d'exercer un contrôle sur les travailleurs migrants, et il a prié instamment les États «de prendre les mesures nécessaires pour punir les employeurs qui confisquent les passeports des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques migrants»<sup>79</sup>. Dans un rapport à la session de la Commission des droits de l'homme tenue en 2000, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré ce qui suit: «Les gouvernements devraient faire le nécessaire pour que les employeurs, comme le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage le leur a demandé, ne confisquent pas les passeports des travailleurs ou autres documents qui leur sont indispensables ... Il semble qu'une forme capitale d'action préventive en faveur de tous les migrants consiste à veiller à ce qu'ils ne se retrouvent pas seuls ou isolés, c'est-à-dire à ce qu'une certaine liberté d'association soit respectée et à ce que les consulats suivent de près leurs ressortissants migrants»<sup>80</sup>. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants encourage les États à mener des campagnes d'information visant à décourager les migrations illégales<sup>81</sup>.

<sup>75</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants, voir ci-dessus note 74, art. 4, 5, 9, 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 19.1.

<sup>76</sup> Convention de l'OIT n° 95, voir note 62 ci-dessus.

<sup>77</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, art. 7 a), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 993, p. 3; entré en vigueur le 3 janvier 1976.

<sup>78</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingtième session, recommandation 8 (E/CN.4/Sub.2/1995/28).

<sup>79</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt et unième session, recommandation 9 (E/CN.4/Sub.2/1996/24).

<sup>80</sup> E/CN.4/2000/12, par. 68.

<sup>81</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants, voir note 74 ci-dessus, art. 15.1.

## E. Traite des êtres humains

60. Avant l'adoption du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes) en novembre 2000<sup>82</sup>, la principale convention internationale relative à la traite des êtres humains portait uniquement sur la traite à des fins de prostitution. Les questions de traite des êtres humains et de prostitution étaient souvent abordées ensemble. Mais étant donné que les instruments définissent la traite des êtres humains comme le déplacement de personnes à des fins autres que la prostitution ou l'exploitation sexuelle, les questions de traite des êtres humains et de prostitution font l'objet de sections séparées du présent rapport. Celles-ci sont toutefois étroitement liées et doivent être lues en parallèle.

61. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui concerne la traite des personnes, contient la première définition claire de la traite en droit international. Avant son adoption, il n'existait pas de définition précise et universellement acceptée de la «traite des personnes». Le processus d'élaboration a représenté la première occasion qui se présentait depuis des décennies d'étudier les rapports entre la traite et la prostitution. Plusieurs aspects de la définition ont donc suscité des controverses considérables. Le résultat de ces négociations a été une définition qui s'écarterait de la démarche adoptée dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (la Convention pour la répression de la traite)<sup>83</sup>, l'instrument qui constituait auparavant la principale base juridique de la protection internationale contre la traite des personnes<sup>84</sup>.

62. La traite des personnes de nos jours peut être considérée comme l'équivalent moderne de la traite des esclaves au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>85</sup>. Le Pacte que la Société des Nations a adopté le 28 avril 1919 appelait les États Membres non seulement à assurer des conditions d'emploi équitables et humaines pour tous, mais aussi à œuvrer à l'élimination de la traite des femmes et des enfants, en particulier aux fins d'exploitation sexuelle. Avant la création de la Société des Nations, la communauté internationale s'était efforcée d'interdire la traite des esclaves.

63. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Acte de la Conférence de Bruxelles de 1890 contenait des mesures visant à combattre et prévenir la traite des esclaves. Il prévoyait la création d'un bureau de l'esclavage chargé de superviser ce processus et d'organiser des patrouilles navales sur les voies maritimes le plus souvent empruntées par les esclavagistes. Aux termes de l'article XVIII de cet acte, « une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves ». Aujourd'hui, il est de plus en plus difficile de surveiller et de combattre la traite des êtres humains étant donné l'augmentation considérable des migrations mondiales. Pour celui qui s'y livre, la traite est manifestement une activité « à faible risque et qui rapporte gros », et les autorités ont souvent du mal à en identifier les responsables qui utilisent diverses couvertures. La surveillance et la prévention sont rendues encore plus difficiles par la nature clandestine de la traite et les

<sup>82</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus.

<sup>83</sup> Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Convention pour la répression de la traite), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 96, p. 271; entrée en vigueur le 25 juillet 1951.

<sup>84</sup> Les termes anglais « *traffic* » et « *trafficking* » désignent le même phénomène. Une confusion peut parfois se produire lorsque ces termes sont traduits dans d'autres langues qui utilisent plusieurs termes différents pour désigner des degrés différents de gravité ou d'asservissement, alors que seul le terme « *traffic* » est employé en anglais. Dans le titre de la Convention pour la répression de la traite, on a utilisé en anglais les mots « *the traffic in persons* », en français les mots « la traite des êtres humains » et en espagnol « *la trata de personas* ». Les termes « traite » et « *trata* » sont aussi ceux qui sont utilisés pour traduire le mot « *trade* » dans l'expression « *slave trade* », comme dans le titre de la Convention supplémentaire, et la connotation qui s'y rattache, à savoir le fait de traiter des êtres humains comme des marchandises, semble être plus forte que pour le terme « *traffic* » en anglais.

<sup>85</sup> Voir Kevin Tessier, « The New Slave Trade : The International Crisis of Immigrant Smuggling », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 13 (1995-1996), p. 261.

menaces de violence dont elle s'accompagne puisque, dans certains cas, elle est liée à la criminalité organisée<sup>86</sup>.

64. Dans la Convention relative à l'esclavage, la « traite des esclaves » désigne « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves »<sup>87</sup>. Le fait qu'aujourd'hui des personnes soient encore achetées et transportées à quelque fin que ce soit, a conduit les commentateurs à conclure que cette traite illicite des êtres humains entraîne des souffrances humaines telles qu'on la qualifie de version moderne de la traite des esclaves<sup>88</sup>. La Convention supplémentaire reprend cette définition en y ajoutant les mots « par un moyen de transport quelconque », ce qui inclut le transport aérien<sup>89</sup>.

65. Les instruments internationaux relatifs à la traite des être humains mis en œuvre durant la première partie du XX<sup>e</sup> siècle mettaient l'accent sur les situations dans lesquelles des femmes et des petites filles étaient emmenées à l'étranger sans leur consentement à des fins de prostitution<sup>90</sup>. La traite des personnes est donc associée depuis longtemps à la prostitution dans les instruments internationaux. En 1910, la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches a fait obligation aux parties de punir quiconque livre une mineure à la prostitution, avec ou sans son consentement. En 1933, la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures établit en son article premier le devoir d'interdire, de prévenir et de punir la traite des femmes, indépendamment de la question du consentement. Cet instrument porte expressément sur la traite internationale des femmes majeures consentantes, mais ne s'applique qu'aux situations impliquant un trafic d'un pays vers un autre. Il est donc concevable qu'un État tolère au niveau national ce qu'il condamne et cherche à prévenir au niveau international.

66. La tendance à ériger en délit pénal le recrutement de femmes dans un pays pour les livrer à la prostitution dans un autre pays, que les intéressées sachent ou non ce qui leur arrive et y consentent ou non, s'est poursuivie après la Seconde Guerre mondiale avec l'adoption de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des être humains. Cet instrument fait la synthèse des instruments antérieurs relatifs à « la traite des blanches » et à la traite des femmes et des enfants, et dispose que quiconque embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante, se rend coupable d'une infraction<sup>91</sup>. Le consentement de la personne n'entre donc pas en ligne de compte et les États parties ont l'obligation de punir l'embauche, tant volontaire qu'involontaire, en vue de la prostitution. Cette approche reflète l'idée contenue dans le préambule, à savoir que la prostitution est une pratique « incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine ». Il n'est pas nécessaire que le recrutement ait lieu hors des frontières d'un pays pour entrer dans la catégorie de la « traite » au sens de l'article 17 de la Convention, même si les parties à cet instrument sont tenues de s'assurer, lors des procédures d'émigration et d'immigration, qu'il n'existe pas un trafic aux fins de la prostitution. La Convention fait aussi obligation aux États parties d'adopter des mesures spécifiques pour protéger les immi-

<sup>86</sup> Lan Cao, « Illegal Traffic in Women : A Civil RICO [Racketeer Influenced and Corrupt Organization Act] Proposal », *Yale Law Journal*, vol. 96 (1987), p. 1297.

<sup>87</sup> Convention de 1926 relative à l'esclavage, voir note 13 ci-dessus, art. 1 2).

<sup>88</sup> Kevin Tessier, voir note 85 ci-dessus.

<sup>89</sup> U. O. Umzurike, « The African Slave Trade and the Attitude of International Law Towards It », *Howard Law Journal*, vol. 16 (1971), p. 346.

<sup>90</sup> Il s'agit de l'Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, voir note 17 ci-dessus, de la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 98, p. 101, de la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 9, p. 415 (entrée en vigueur pour chaque pays à la date de ratification ou d'adhésion) et de la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, voir note 173 ci-dessus. Un autre projet de convention a été élaboré par la Société des Nations en 1937, mais n'a pas été adopté.

<sup>91</sup> Convention pour la répression de la traite des êtres humains, voir note 83 ci-dessus, art. 1<sup>er</sup>, 1).

grants et les émigrants, victimes potentielles de la traite, en leur fournissant les informations nécessaires pour qu'ils ne tombent pas aux mains des trafiquants.

67. Conformément à l'article premier de la Convention pour la répression de la traite, la femme ou l'homme doit avoir été embauché(e) « pour satisfaire les passions d'autrui » et « en vue de la prostitution ». Étant donné que la condition touchant le caractère international de l'infraction risque de créer des difficultés pratiques d'application, « il conviendrait d'envisager la préparation d'instruments additionnels qui assoupliraient, dans certains cas, cette condition relative à l'aspect subjectif du délit »<sup>92</sup>. Dès 1965, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a recommandé à l'ONU « de compléter la Convention de 1949 pour y inclure les cas de « traite occulte » (c'est-à-dire le recrutement de personnes pour faire un travail à l'étranger qui les expose à la prostitution) »<sup>93</sup>. Cette proposition n'a cependant pas été retenue.

68. La notion de traite dans la Convention est indissociable de celle de prostitution, d'où une interprétation étroite du terme « traite ». Mais la réalité aujourd'hui est que des personnes sont victimes de traite, non seulement à des fins d'exploitation dans l'industrie du sexe, mais aussi pour bien d'autres raisons. La communauté internationale a reconnu à de multiples reprises que des personnes faisaient l'objet d'un trafic transnational illicite et étaient exploitées à diverses fins, outre la prostitution<sup>94</sup>.

69. La Convention supplémentaire adoptée par les Nations Unies en 1956, sept ans seulement après la Convention pour la répression de la traite, contient également des dispositions concernant la traite des esclaves et le transport d'esclaves ou de personnes de condition servile d'un pays à un autre. L'article 3 érige en infraction pénale la participation à la traite des esclaves et fait obligation aux États parties d'échanger des renseignements pertinents et de coordonner leurs efforts pour lutter contre la traite des esclaves<sup>95</sup>. En outre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, « le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui » à se placer dans une condition servile aux fins de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation constitue une infraction pénale. Il existe diverses méthodes pour embaucher une personne ou l'amener à se placer dans une condition servile aux fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation, les principales étant i) l'enlèvement<sup>96</sup>, ii) l'achat<sup>97</sup> ou iii) l'embauche accompagnée de fausses promesses d'emploi et d'une vie meilleure<sup>98</sup>.

<sup>92</sup> Halima Embarek Warzazi, voir note 69 ci-dessus, par. 89.

<sup>93</sup> Enquête sur l'état de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui : rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1982/13, par. 139).

<sup>94</sup> Voir Conseil économique et social, Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/68, par. 13), (il y est indiqué que « la documentation existante et les recherches menées montrent que la traite à pour but l'exploitation de la personne, sans son consentement, sous des formes très diverses, y compris, entre autres, le travail forcé et/ou servile, notamment dans le cadre du commerce du sexe, le mariage forcé et les autres pratiques esclavagistes. »).

<sup>95</sup> Voir aussi la résolution 1998/20 du Conseil économique et social en date du 20 juillet 1998, intitulée « Lutte contre le trafic international des femmes et des enfants » (qui souligne l'importance, pour les États, de « mettre en commun les informations, de coordonner les activités des autorités de police ... pour localiser et arrêter ceux qui organisent le trafic des femmes et des enfants et ceux qui emploient ou utilisent les victimes de ce trafic »).

<sup>96</sup> Voir Kathleen Barry, *Female Sexual Slavery* (1984) (qui souligne combien il est difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène, étant donné que les victimes peuvent difficilement s'enfuir et qu'on ne sait donc pas qu'elles ont été enlevées).

<sup>97</sup> Voir « A Painful Trade for North Koreans », *International Herald Tribune*, 13-14 février 1999, p. 1 (sur le phénomène de la vente d'enfants pour acheter de la nourriture); déclaration du Président de l'Assemblée générale lors de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, 2 décembre 1996 (GA/9190) (qui condamne les cas dramatiques de vente d'enfants avec la complicité de la famille, en particulier dans les systèmes autorisant le mariage des enfants).

<sup>98</sup> Voir Uli Schmetzer, « Slave Trade Survives, Prospers Across Asia », *China Tribune*, 17 novembre 1991, p. C1 (qui constate que les personnes jeunes, pauvres et à la recherche d'une sécurité financière constituent le groupe cible).<sup>99</sup> Le trafic des personnes : Rapport du Comité consultatif [au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas] sur

70. Diverses suggestions ont été faites depuis l'adoption en 1949 de la Convention pour la répression de la traite, tendant à ce que la définition de l'expression « traite des êtres humains » soit élargie aux formes de recrutement qui ne sont pas directement liées à la prostitution, de même qu'au recrutement d'hommes, de femmes ou d'enfants à l'étranger à des fins autres que la prostitution, dans les cas où les personnes concernées sont soumises à une contrainte ou trompées quant à la nature du travail qui les attend<sup>99</sup>. Dans sa résolution 49/166 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a proposé une définition de facto de la traite des femmes et des enfants. Elle condamnait « les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéficiaires aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions ».

71. En décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un Comité intergouvernemental chargé d'élaborer un régime juridique international pour combattre la criminalité transnationale organisée<sup>100</sup>. Ses travaux ont abouti à la Convention contre la criminalité transnationale organisée<sup>101</sup>, qui est essentiellement un instrument de coopération internationale visant à promouvoir la coopération inter-États pour lutter contre ce type de criminalité. Cet instrument représente la première tentative sérieuse faite par la communauté internationale en vue d'invoquer l'arme du droit international dans sa lutte contre la criminalité transnationale organisée<sup>102</sup>. La Convention est complétée par trois protocoles : le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Protocole contre le trafic illicite de migrants)<sup>103</sup>, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite des personnes) et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu<sup>104</sup>. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants et le Protocole contre la traite des personnes ont été tous deux mis au point à la onzième session du Comité spécial et adoptés par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000.

---

(Suite de la note 98.)

les droits de l'homme et la politique étrangère (1992); voir également le Séminaire sur les mesures à prendre pour lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée : Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1992/8) (où il est proposé que l'ONU envisage d'étendre le champ d'application des instruments internationaux pertinents existants à toutes les formes de traite des êtres humains, quelle que soit l'activité à laquelle sont destinées les victimes); Convention n° 143 de l'OIT, voir note 70 ci-dessus (qui reconnaît l'existence d'un trafic de personnes à des fins autres que la prostitution).

<sup>99</sup> Le trafic des personnes : Rapport du Comité consultatif [au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas] sur les droits de l'homme et la politique étrangère (1992); voir également le Séminaire sur les mesures à prendre pour lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée : Note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1992/8) (où il est proposé que l'ONU envisage d'étendre le champ d'application des instruments internationaux pertinents existants à toutes les formes de traite des êtres humains, quelle que soit l'activité à laquelle sont destinées les victimes); Convention n° 143 de l'OIT, voir note 70 ci-dessus (qui reconnaît l'existence d'un trafic de personnes à des fins autres que la prostitution).

<sup>100</sup> Résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998.

<sup>101</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa première à sa onzième session (A/55/383); la Convention a été adoptée le 15 novembre 2000 et elle n'est pas encore entrée en vigueur.

<sup>102</sup> Anne Gallagher, *Human Rights and the New UN Protocols on Trafficking and Migrant Smuggling : Preliminary Analysis*, *Human Rights Quarterly* (novembre 2001), vol. 23, n° 4.

<sup>103</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants, voir note 74 ci-dessus.

<sup>104</sup> Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; le Protocole, adopté par la résolution 55/255 de l'Assemblée générale en date du 8 juin 2001, n'est pas encore entré en vigueur.

72. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants doit être replacé dans le contexte de la prévention de la criminalité internationale. Il ne s'applique qu'aux infractions de nature transnationale dans lesquelles un groupe criminel organisé est impliqué<sup>105</sup>. Cette restriction le distingue de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains qui, contrairement à ce qui était prévu dans les instruments internationaux antérieurs, ne précise pas que l'infraction doit être de nature transnationale. En outre, aux termes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un groupe de criminels organisé désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus<sup>106</sup>. Si cette restriction supplémentaire reflète l'intention des auteurs de l'instrument de faciliter la coopération inter-États dans la lutte contre la criminalité organisée, elle ne concerne manifestement pas une personne qui a été victime de la traite et dont les droits de l'homme ont été violés, que ce soit par une, deux, trois personnes ou plus.

73. La définition de la «traite des personnes» contenue dans le Protocole correspondant distingue trois éléments, qui doivent tous être présents aux fins de l'application de la Convention<sup>107</sup>:

1. « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes »;
2. «Par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre»;
3. « Aux fins d'exploitation »<sup>108</sup>.

Le deuxième élément de cette définition crée un lien entre ce protocole et des instruments internationaux antérieurs relatifs à l'esclavage étant donné que les moyens utilisés comprennent « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ». La définition des situations d'abus va plus loin que les moyens de contrôle et de contrainte invoqués dans les conventions relatives à l'esclavage et comprend la tromperie et l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité. La tromperie signifie qu'une personne a été entraînée par des moyens fallacieux dans une situation d'abus d'autorité ou de vulnérabilité. Par exemple, il est courant que l'on mente aux victimes au sujet de la nature du travail qu'elles devront accomplir ou des conditions dans lesquelles elles vivront. Avec le recours à la force, la contrainte et la tromperie, le Protocole porte sur les cas dans lesquels on verse de l'argent à une tierce personne, par exemple aux parents de la victime, pour la mettre sous son autorité. S'il y a abus de pouvoir ou de position de responsabilité, les travaux préparatoires indiquent que ce type d'abus s'entend « de l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre »<sup>109</sup>. Ainsi, si une femme n'a d'autre choix que de se soumettre aux souhaits de son mari, de sa famille ou de son employeur ce qui entraîne son recrutement ou son transfert dans une situation d'exploitation, il y a abus d'autorité ou de position de responsabilité. Les critères du deuxième élément de la définition ne s'appliquent qu'à une victime de la traite âgée de 18 ans ou plus; lorsque les victimes ont moins de 18 ans, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu contrainte ou tromperie<sup>110</sup>.

<sup>105</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants, art. 4, voir note 28 ci-dessus.

<sup>106</sup> Convention contre la criminalité transnationale organisée, voir note 101 ci-dessus, art. 2 a).

<sup>107</sup> Lorsque les victimes sont des enfants, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu contrainte ou tromperie. Voir ci-dessous la section consacrée à la traite des enfants.

<sup>108</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, art. 3.

<sup>109</sup> Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/55/383/Add.1, par. 63).

<sup>110</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, art. 3, 4).

74. Aux termes du Protocole contre la traite des personnes, l'exploitation comprend « au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes<sup>111</sup> » Avec le deuxième élément (les moyens), cette disposition signifie qu'au sens du Protocole, le recrutement de femmes et d'hommes adultes à des fins de prostitution constitue une traite s'il s'accompagne de la menace de recours ou du recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'acceptation de paiements pour obtenir le contrôle des intéressés et si, une fois que ceux-ci sont prostitués, quelqu'un d'autre profite de leurs gains<sup>112</sup>.

75. Il est expressément indiqué dans les travaux préparatoires que « le Protocole traite la question de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle uniquement dans le contexte de la traite des personnes. Il ne définit ni les termes « exploitation de la prostitution d'autrui » ni les termes « autres formes d'exploitation sexuelle » et n'a donc pas d'incidences sur la façon dont les États parties traitent la question de la prostitution dans leur droit interne »<sup>113</sup>. Malgré un débat d'un an, l'accord ne s'est pas fait sur la signification de ces expressions. Bien que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains ne définisse pas expressément les termes « exploitation de la prostitution d'autrui », c'est bien cette notion qui en est l'objet (et dont il est question dans le prochain chapitre); aucun autre instrument juridique international n'aborde la notion « d'autres formes d'exploitation sexuelle »<sup>114</sup>. Elle peut donc renvoyer à la pornographie et à diverses autres formes d'abus, comme le mariage forcé.

76. Le Protocole contre la traite des personnes demande donc aux États d'axer leurs efforts sur la prostitution non consentie et autres délits impliquant l'usage de la force ou de la contrainte, et il ne leur fait pas obligation de considérer toute participation d'adultes à la prostitution comme une forme de traite, même si d'autres personnes en tirent un avantage financier d'une manière qui va à l'encontre des dispositions de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains. L'obligation de considérer toute participation d'adultes à la prostitution comme constituant une

<sup>111</sup> Les termes « esclavage », « travail forcé », « pratiques analogues à l'esclavage » ou « servitude » ne sont pas définis dans le Protocole. Les trois premiers termes sont définis dans d'autres instruments juridiques internationaux, comme indiqué ci-dessus. Toutefois, la servitude, par opposition à la « condition servile », n'est pas définie en droit international. Il y a lieu de noter que dans une version antérieure du Protocole, la servitude était définie comme « l'état ou condition de dépendance d'une personne qui est contrainte [de manière injustifiable] par une autre personne à rendre un quelconque service et qui croit raisonnablement qu'elle n'a d'autre choix que de rendre ce service ». Projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, neuvième session, Vienne, 5-16 juin 2000 (A/AC.254/4/Add.3/Rev.6). Cette définition a été abandonnée dans la version définitive du Protocole (de même que celles des autres termes). En outre, la loi des États-Unis (2000) sur la protection contre la violence définit « la servitude involontaire » comme étant :

« une condition de servitude créée au moyen de :

- A) Tout dispositif, plan ou projet visant à faire croire à une personne que, si elle n'accepte pas cette condition ou s'y soustrait, elle-même ou une autre personne sera en grand danger ou fera l'objet de mesures de contrainte physique; ou
- B) L'utilisation frauduleuse ou la menace de l'utilisation frauduleuse du système juridique. »

<sup>112</sup> Comme indiqué ci-dessus, toutefois, dans le cas des enfants prostitués, il n'est pas nécessaire qu'il y ait contrainte ou tromperie. Voir la section ci-dessous consacrée à la traite des enfants.

<sup>113</sup> Travaux préparatoires, voir note 109 ci-dessus, par. 64.

<sup>114</sup> Voir le projet de règlement 2000/- sur l'interdiction de la traite des êtres humains au Kosovo, octobre 2000, document des Nations Unies UNMIK/REG/2000/- (dans lequel une définition est proposée : « l'exploitation sexuelle s'entend de la participation d'une personne à la prostitution, l'esclavage sexuel ou la production de matériel pornographique suite à une menace, à une tromperie, à la contrainte, à l'enlèvement, au recours à la force, à l'abus d'autorité, à la servitude pour dettes ou à un abus de confiance. Même en l'absence de l'un quelconque de ces facteurs, l'exploitation sexuelle sera réputée exister lorsque la personne impliquée dans la prostitution, l'esclavage sexuel ou la production de matériel pornographique est âgée de moins de 18 ans. » Dans la version définitive du Règlement, cette définition de l'exploitation a été abandonnée en faveur de celle de la traite contenue dans le Protocole contre la traite des personnes (Règlement n° 2001/4 sur l'interdiction de la traite des êtres humains au Kosovo, 12 janvier 2001, document des Nations Unies UNMIK/REG/2001/4).

traite est l'une des raisons avancées pour expliquer que les États aient été moins nombreux à ratifier cet instrument que les autres conventions des Nations Unies relatives à l'esclavage<sup>115</sup>. En conséquence, en vertu du Protocole contre la traite des personnes, les adultes qui ont émigré pour travailler volontairement dans l'industrie du sexe ne peuvent être considérés comme victimes de la traite. Le Protocole aborde aussi expressément la question du consentement, stipulant que le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent lorsqu'il y a eu contrainte, tromperie ou intimidation<sup>116</sup>. Le consentement supposé d'une victime ne peut donc être invoqué par les personnes accusées de se livrer à la traite.

77. Le Protocole reconnaît aussi que les victimes de la traite peuvent être exploitées après avoir pénétré légalement dans un pays<sup>117</sup>. Le fait qu'elles y soient entrées légalement ou illégalement dans un pays n'en fait donc pas moins des victimes de la traite.

78. Selon les dispositions du Protocole, une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes exige une approche globale qui protège les droits fondamentaux internationalement reconnus des victimes<sup>118</sup>. Mais si cet instrument fait toujours obligation aux États d'appliquer la loi, l'adoption des mesures de protection et d'assistance qu'il préconise est laissée à leur discrétion. Dans la pratique, cette différence se traduit nécessairement par une faible protection des droits de l'homme des victimes. Ainsi, les États parties sont tenus de protéger la vie privée des victimes « lorsqu'il y a lieu » et « dans la mesure où leur droit interne le permet »<sup>119</sup>, « envisagent » de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes<sup>120</sup>, et « s'efforcent » d'assurer leur sécurité physique<sup>121</sup>. Cette lacune risque de compromettre l'efficacité du Protocole en tant qu'instrument d'application de la loi étant donné que l'identification et la poursuite en justice des trafiquants dépend de la coopération des victimes<sup>122</sup>. « Les États devraient être tenus d'informer les victimes des voies de recours qui leur sont ouvertes, y compris la possibilité d'obtenir réparation pour la traite et les autres actes criminels dont elles ont fait l'objet, et de les aider, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants, à se prévaloir des recours auxquels elles ont droit<sup>123</sup>. »

79. Le statut des victimes de la traite et la question connexe du rapatriement ont été des questions controversées au moment de l'élaboration du Protocole<sup>124</sup> étant donné qu'elles ont une influence majeure sur l'ampleur de la protection dont les témoins peuvent bénéficier afin que les poursuites puissent être menées à bien une fois que le Protocole a été intégré au droit interne. Les États parties d'accueil doivent envisager d'adopter des mesures législatives ou autres permettant

<sup>115</sup> Au mois de septembre 2001, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains avait été ratifiée par 73 États, alors que 119 États avaient ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage (Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage, note du Secrétaire général, documents des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2001/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/2001/3 actualisés jusqu'en septembre 2001). Ainsi, la République fédérale d'Allemagne, tout en accueillant avec satisfaction dans leur principe les objectifs établis par la Convention, n'a pas ratifié celle-ci au motif que « la lutte pénale directe contre la prostitution favoriserait la clandestinité et l'illégalité et ferait disparaître les possibilités de contrôle existantes. Le risque de voir se produire des phénomènes concomitants beaucoup plus dangereux ne saurait être exclu. » (Groupe de travail sur l'esclavage, septième session, annexe II, rapports des États qui ne sont pas parties à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/AC.2/41, 1981).

<sup>116</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, art. 3 b).

<sup>117</sup> Travaux préparatoires, voir note 109 ci-dessus, par. 79.

<sup>118</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, préambule.

<sup>119</sup> *Idem*, art. 6, 1).

<sup>120</sup> *Idem*, art. 6, 3). Ces mesures comprennent: un logement convenable, des conseils et des informations concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

<sup>121</sup> *Idem*, art. 6, 5).

<sup>122</sup> Anne Gallagher, voir note 102 ci-dessus.

<sup>123</sup> L'introduction clandestine et la traite de personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes, Note du Secrétaire général, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2001/26, par. 11.

<sup>124</sup> Anne Gallagher, voir note 102 ci-dessus.

aux victimes de demeurer sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, « lorsqu'il y a lieu » en tenant « dûment compte » des facteurs humanitaires et personnels<sup>125</sup>. L'État d'origine de la traite est obligé de faciliter et d'accepter « le retour de [la victime] sans retard injustifié ou déraisonnable », « en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne »<sup>126</sup>. Les États d'origine sont également tenus de vérifier la nationalité de la victime et de délivrer les documents de voyage nécessaires pour faciliter son retour<sup>127</sup>. De même, l'État d'accueil, lorsqu'il renvoie une victime de la traite, doit faire en sorte que ce retour soit assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite<sup>128</sup>. Mais comme le souligne Gallagher, si le paragraphe 2 de l'article 8 dispose que le retour de la victime « est de préférence volontaire », les travaux préparatoires ôtent tout sens à cette concession en précisant qu'il faut interpréter ces termes comme n'impliquant aucune obligation pour l'État partie qui renvoie<sup>129</sup>. Dans une note sur « L'introduction clandestine et la traite de personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes », le Secrétaire général indique que, dans l'application du Protocole, « il faudrait à tout le moins que l'identification d'une personne comme victime de la traite suffise à la protéger d'une expulsion immédiate contre son gré et à lui assurer une assistance et la protection nécessaires »<sup>130</sup>.

80. Le chapitre III du Protocole, qui énonce les dispositions relatives à la répression et au contrôle des frontières, en est « manifestement le cœur » ; « l'accent principal de l'instrument est mis beaucoup plus sur l'interception des trafiquants que sur l'identification et la protection des victimes »<sup>131</sup>. Les États sont tenus de coopérer en échangeant des informations, en renforçant la formation des agents des services de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes, aux moyens de traduire les trafiquants en justice et à la protection des victimes, en renforçant les contrôles aux frontières et en adoptant des mesures législatives et autres telles que des sanctions pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux aux fins de la traite de personnes<sup>132</sup>. Les Nations Unies ayant demandé à maintes reprises que les États échangent des informations, l'article 10 du Protocole dispose que les services de répression, d'immigration ou autres services compétents coopèrent entre eux en échangeant des informations. La crainte que le renforcement des contrôles aux frontières aille à l'encontre du principe du non-refoulement en limitant le droit de demander asile a conduit à l'élaboration d'une vaste clause de sauvegarde. Aux termes de l'article 14, aucune disposition du Protocole « n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme », en particulier lorsqu'il s'applique au principe du non-refoulement énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>133</sup> et à son Protocole de 1967<sup>134</sup>.

81. Les dispositions concernant la répression et les contrôles aux frontières ne prévoient rien quant à la manière dont les victimes de la traite sont identifiées. Cette lacune s'avère sérieuse lorsqu'on tient compte des rapports entre le Protocole contre la traite des personnes et le Protocole

<sup>125</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, art. 10, 1) et 2), art. 11, 1), 2), 3) et 4).

<sup>126</sup> *Idem*, art. 8, 1).

<sup>127</sup> *Idem*, art. 8, 3) et 4).

<sup>128</sup> *Idem*, art. 8, 2).

<sup>129</sup> Anne Gallagher, voir note 102 ci-dessus.

<sup>130</sup> L'introduction clandestine et la traite de personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes, Note du Secrétaire général, voir note 123 ci-dessus, par. 12.

<sup>131</sup> Anne Gallagher, voir note 102 ci-dessus.

<sup>132</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, art. 10, 1) et 2), art. 11, 1), 2), 3) et 4).

<sup>133</sup> Convention relative au statut des réfugiés, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 189, p. 137; entrée en vigueur le 22 avril 1954.

<sup>134</sup> Protocole relatif au statut des réfugiés, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 606, p. 267; entré en vigueur le 4 octobre 1967.

contre le trafic illicite de migrants, qui vient aussi compléter la Convention contre la criminalité transnationale organisée<sup>135</sup>. L'objectif déclaré du Protocole contre le trafic illicite de migrants est de prévenir et de combattre ce trafic et de promouvoir la coopération entre les États à cette fin tout en protégeant les droits des migrants illicites<sup>136</sup>. Toutefois, le Protocole contre la traite des personnes protège davantage les droits des victimes de la traite que le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne protège ceux des migrants. Ainsi, les États parties à ce dernier instrument ne sont pas tenus d'envisager d'autoriser les victimes à rester sur leur territoire à titre temporaire ou permanent, et il ne leur est pas non plus demandé de tenir compte des droits des migrants dans le processus de rapatriement. En outre, les migrants qui ont fait l'objet d'un trafic ne bénéficient pas des mêmes recours judiciaires ou réparations que les victimes de la traite et ils n'ont pas non plus droit à l'une quelconque des mesures spéciales de protection que les États peuvent choisir de prendre en faveur des victimes de la traite pour assurer leur sécurité personnelle et leur bien-être physique et psychologique. Cette différence implique que les États acceptent des responsabilités financières et administratives plus importantes lorsqu'il s'agit d'identifier les victimes de la traite. Il peut donc arriver que les autorités nationales préfèrent considérer ces dernières comme des migrants illicites qui ont fait l'objet d'un trafic clandestin plutôt que d'une traite. En outre, la définition du trafic de migrants « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale d'une personne »<sup>137</sup> est suffisamment large pour s'appliquer à tous les migrants illicites dont le transport a été facilité par d'autres personnes<sup>138</sup>. « La distinction qui a été établie entre personnes victimes de la traite et migrants faisant l'objet d'un trafic illicite est utile, mais il importe de noter que, dans la pratique, la démarcation entre les deux catégories de personnes est loin d'être claire et étanche...Malheureusement aucun des deux textes n'explique vraiment comment distinguer entre ces deux catégories de personnes, ni par qui cette distinction doit être établie »<sup>139</sup> Il découle aussi de cette différence que les États parties peuvent être encouragés à ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants et à ne pas ratifier le Protocole contre la traite des personnes. De plus, ni l'un ni l'autre de ces instruments ne reconnaît qu'il est de plus en plus fréquent qu'une personne commence le voyage comme migrant illicite et devienne ensuite une victime de la traite des personnes, lorsqu'elle est forcée à se soumettre à une situation d'exploitation ou y est entraînée par la tromperie<sup>140</sup>. Pour Gallagher, le fait que les États ne traitent pas ces questions prouve qu'ils répugnent à abandonner le moindre contrôle sur le processus d'identification des migrants.

82. En outre, le Protocole contre la traite des personnes ne prévoit pas de mécanisme permettant d'en assurer la mise en œuvre ou de rendre les gouvernements responsables de sa non-application. Cette lacune pourrait être importante étant donné que l'une des principales critiques suscitées par la Convention pour la répression de la traite des êtres humains tient à l'absence de mécanisme efficace pour faire rapport<sup>141</sup>. En vertu de cette convention, les États parties sont seulement priés de communiquer chaque année au Secrétaire général de l'ONU toutes lois, réglementations ou autres mesures qu'ils auraient adoptées concernant la Convention. Le Secrétaire général est prié de publier régulièrement les informations reçues et de les adresser à tous les États Membres et non-membres de l'ONU<sup>142</sup>. Il n'est pas prévu d'organes de surveillance pouvant étudier systé-

<sup>135</sup> Anne Gallagher, voir note 102 ci-dessus.

<sup>136</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants, voir note 74 ci-dessus, art. 2.

<sup>137</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants, voir note 74 ci-dessus, art. 3 a).

<sup>138</sup> Anne Gallagher, voir note 102 ci-dessus.

<sup>139</sup> L'introduction clandestine et la traite de personnes et la protection des droits fondamentaux de ces personnes, note du Secrétaire général, voir note 123 ci-dessus, par. 7.

<sup>140</sup> Ibid., par. 13.

<sup>141</sup> Voir document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1989/37; (le Secrétaire général de l'ONU a noté que les clauses se rapportant à l'établissement de rapports de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains semblaient sans véritable influence sur la mise en œuvre des dispositions de l'instrument et a donc recommandé la mise en place d'une procédure d'établissement de rapports).

<sup>142</sup> Convention pour la répression de la traite des êtres humains, voir note 83 ci-dessus, art. 21.

matiquement les informations fournies, demander des renseignements supplémentaires à un État donné ou étudier de près l'application de la Convention par tel ou tel État. Par rapport au système de surveillance ou d'établissement de rapports prévus par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la clause contenue dans la Convention de 1949 semble vague et sans effet réel sur l'application des dispositions de cet instrument<sup>143</sup>. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage invite les États à faire rapport sur les mesures prises conformément à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains bien qu'il n'ait pas expressément pour mandat de le faire. On ne sait pas s'il cherchera à faire de même pour le Protocole contre la traite des personnes.

## 1. *Traite des femmes*

83. Dans le même esprit que les résolutions adoptées chaque année par la Commission des droits de l'homme sur la question de la traite des êtres humains, qui mettent l'accent sur les femmes et les enfants, les premiers projets de Protocole contre la traite des personnes ne portaient que sur la traite des femmes et des enfants. Des États, des organisations intergouvernementales et des ONG ont fait toutefois observer que cette vision était trop restrictive. La portée du Protocole a donc été élargie à la traite de toutes les personnes, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux enfants. Alors que les instruments antérieurs ne s'appliquaient qu'aux femmes et aux jeunes filles, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains, comme le Protocole contre la traite, s'applique aux hommes et aux femmes de tous âges. D'autres instruments sont axés essentiellement sur le problème de la traite des femmes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par exemple, dispose en son article 6 que tous les États ont l'obligation de supprimer le trafic des femmes<sup>144</sup>. Diverses organisations ont proposé des définitions de l'expression « traite des femmes » afin de la distinguer d'autres formes de trafic<sup>145</sup>. La traite a été établie comme une violation des droits des femmes. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la fin de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993, il est reconnu que « les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuelle, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées »<sup>146</sup>. À sa session de 1998, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a adopté une recommandation aux termes de laquelle « la traite internationale des femmes et des petites filles à des fins d'exploitation sexuelle est une forme contemporaine d'esclavage et constitue une grave violation des droits de

<sup>143</sup> Liesbeth Zegveld, *Combat of Traffic in Persons within the U.N.*, Netherlands Institute of Human Rights, SIM Spécial n° 17 (1995), p. 45.

<sup>144</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979; entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

<sup>145</sup> Recommandation 1325 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée, débat de l'Assemblée du 23 avril 1997 (13<sup>e</sup> séance) (la « traite des femmes » y est définie comme « tout transfert légal ou illégal de femmes et/ou le commerce de celles-ci, avec ou sans leur consentement initial, en vue d'un profit économique, dans l'intention de les contraindre ensuite à la prostitution, au mariage ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle forcée »); *Trafficking of Women to The European Union: Characteristics, Trends and Policy Issues*, Organisation internationale pour les migrations (1996) (la traite des femmes est définie comme « tout transport illicite de femmes migrantes et/ou le commerce de celles-ci en vue d'un profit économique personnel », y compris en facilitant leur déplacement, avec ou sans leur consentement, en les trompant sur le but de la migration, légale ou illégale, en leur faisant subir des violences physiques ou sexuelles aux fins de trafic, de vente, ou de traite, en vue d'un emploi, d'un mariage, de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation lucratives).

<sup>146</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, chap. III, sect. I, par. 18, document des Nations Unies A/CONF.157/24 (partie I) (1993); voir aussi la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, art. 2 (qui inclut « la traite des femmes, dans sa définition de la violence à l'égard des femmes »); Radhika Coomaraswamy, Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, document des Nations Unies E/CN.4/1997/47 (qui examine les causes de la traite des femmes).

l'homme »<sup>147</sup>. Rendant compte à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session en février 2000, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a souligné « que la traite des femmes était un élément du phénomène plus vaste de la traite des personnes, y compris des adultes de sexe féminin et masculin et des enfants. Elle tenait néanmoins à faire observer que de nombreuses violations des droits fondamentaux commises dans le cadre de la traite des personnes touchaient en particulier les femmes »<sup>148</sup>.

## 2. Traite des enfants

84. En application de l'article 3 c) du Protocole contre la traite des personnes, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes », même en l'absence de recours à la force ou à la contrainte. Comme on l'a dit ci-dessus « l'exploitation » y est définie comme l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes « d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »<sup>149</sup>. Si l'expression « d'autres formes d'exploitation sexuelle » n'est pas définie en droit international, elle peut s'entendre de la participation de personnes de moins de 18 ans à la production de matériel pornographique<sup>150</sup>. En outre, pour ce qui est de la définition de la traite des êtres humains dans l'article 3, les travaux préparatoires indiquent que « lorsque l'adoption illégale peut être assimilée à une pratique analogue à l'esclavage telle que définie à l'alinéa *d* de l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, elle entre également dans le champ d'application du Protocole [contre la traite des personnes] »<sup>151</sup>. En conséquence, « toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent »<sup>152</sup> entre dans le champ d'application du Protocole.

85. Les enfants qui sont recrutés pour travailler en dehors de chez eux mais à l'intérieur des frontières de leur propre pays, en contravention de l'article 1<sup>er</sup> d) de la Convention supplémentaire, sont considérés par beaucoup comme faisant l'objet d'une «traite» notamment lorsqu'ils sont transférés de leur communauté d'origine à une autre dans laquelle ils sont plus isolés et risquent davantage d'être victimes de violences et de voir leur travail exploité au profit d'autrui, quelle que

---

<sup>147</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-troisième session, recommandations 3 et 4, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1998/14. Le Groupe de travail a cité de nombreux instruments dans ses recommandations, notamment les conventions relatives à l'esclavage et au travail forcé. La Commission des droits de l'homme considère elle aussi la traite comme une forme de violence à l'égard des femmes et une violation de leurs droits fondamentaux qui doit donc être éliminée. Voir résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, document des Nations Unies E/CN.4/1994/132, p. 147.

<sup>148</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes, voir note 94 ci-dessus, par. 1.

<sup>149</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, art. 3 a).

<sup>150</sup> Voir note 113. Voir aussi le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 (n'est pas encore entrée en vigueur), art. 2 c) (dans lequel la pornographie mettant en scène des enfants est définie comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles »).

<sup>151</sup> Travaux préparatoires, voir note 109 ci-dessus, par. 66.

<sup>152</sup> Convention supplémentaire, voir note 20 ci-dessus, art. 1<sup>er</sup>, d).

soit la nature de leur activité génératrice de revenus<sup>153</sup>. Mais formellement, le Protocole ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles les enfants font l'objet d'un trafic transnational.

86. Pour ce qui est de l'aide et de la protection à assurer aux victimes de la traite, le Protocole contre la traite des personnes fait obligation à chaque État de tenir compte « de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables » lorsqu'il applique les dispositions de l'article 6<sup>154</sup>. Comme on l'a souligné ci-dessus, la protection assurée par cet instrument aux victimes de la traite des personnes est plus importante que celle dont bénéficient les migrants victimes d'un trafic illicite en vertu du protocole correspondant. Cette différence est particulièrement manifeste en ce qui concerne la protection des droits des enfants victimes d'un trafic illicite, étant donné que le Protocole qui bannit ce trafic n'évoque leur situation que brièvement, se contentant d'indiquer que, lorsqu'ils appliquent les dispositions de l'article 16 relatives aux mesures de protection et d'assistance, « les États parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants »<sup>155</sup>.

87. La Convention relative aux droits de l'enfant interdit expressément « l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »<sup>156</sup>. L'interdiction de la traite des enfants dans la Convention (comme dans le Protocole contre la traite des personnes) ne concerne donc pas seulement le recrutement aux fins de prostitution mais inclut toute une série de situations dans lesquelles les enfants sont enlevés à leur famille ou donnés par elle à différentes fins qui comprennent l'exploitation, mais sans s'y limiter. L'adoption est un exemple de fin qui n'est pas une forme d'exploitation<sup>157</sup>. Comme exemples d'exploitation on peut citer la prostitution, la pornographie<sup>158</sup> et le recrutement aux fins d'un emploi qui implique que l'enfant soit enlevé à sa famille pour travailler à un âge ou dans des conditions qui violent soit le droit interne, soit les normes internationales concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la servitude des enfants<sup>159</sup>. Il est plus difficile de déterminer si les enfants enlevés à leur famille aux fins de mariage doivent être considérés comme des victimes « de l'exploitation sexuelle » ou « de la traite », même si certaines situations caractérisées sont interdites<sup>160</sup>. Dans tous les cas, les enfants concernés sont ceux qui ont moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui leur est applicable<sup>161</sup>.

<sup>153</sup> Dans une déclaration à la vingt-sixième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en juin 2001 sur le thème « Trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre: une réalité persistante », la Société anti-esclavagiste internationale a invité les membres du Groupe de travail à réfléchir aux cas qui se produisaient à l'intérieur même d'un pays: « Nous demandons au Groupe de travail d'examiner si le terme « traite » doit aussi s'appliquer au cas d'enfants transférés de leur communauté d'origine (et de leur famille) à d'autres lieux du même pays, toujours aux fins d'exploitation économique abusive ou d'exploitation sexuelle. ». Le Groupe de travail n'a toutefois pas adopté d'observation sur la question.

<sup>154</sup> Protocole contre la traite des personnes, voir note 28 ci-dessus, art. 6, 4).

<sup>155</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants, voir note 74 ci-dessus, art. 16, 4).

<sup>156</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), art. 35.

<sup>157</sup> Le principal instrument adopté pour prévenir ce type de trafic est la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1995), qui dispose, au paragraphe 1 de son article 32 que « nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale ».

<sup>158</sup> L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant concerne l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ainsi que de la production de spectacles ou de matériels de caractère pornographique.

<sup>159</sup> Convention supplémentaire, voir note 20 ci-dessus, art. 1<sup>er</sup>, d), et Convention de l'OIT de 1973 (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention sur l'âge minimum), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1015, p. 297; entrée en vigueur le 19 juin 1976.

<sup>160</sup> Voir section G ci-dessous sur le « mariage forcé et la vente de femmes en vue du mariage ».

<sup>161</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, voir note 156 ci-dessus, art. 1<sup>er</sup>.

88. La Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée par l'Organisation des États américains (OEA) le 18 mars 1994, est l'instrument qui définit le plus en détail la portée du trafic transnational des enfants<sup>162</sup>. Aux termes de son article 2 :

«Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a) « Mineur » tout être humain âgé de moins de 18 ans;
- b) « Trafic international des mineurs » l'enlèvement, le déplacement ou la retenue, ou la tentative d'enlèvement, de déplacement ou de retenue d'un mineur, à des fins ou par des moyens illicites;
- c) « Fins illicites », entre autres, la prostitution, l'exploitation sexuelle, la servitude ou toute autre fin illicite, que ce soit dans l'État de la résidence habituelle du mineur ou dans l'État partie où se trouve le mineur;
- d) « Moyens illicites », notamment, l'enlèvement, le consentement obtenu frauduleusement ou par coercition, la remise ou la réception de paiements ou d'avantages illicites visant à obtenir le consentement des parents, personnes ou institutions qui ont la charge du mineur, ou tout autre moyen qualifié d'illicite, soit dans l'État de résidence habituel du mineur, soit dans l'État partie où se trouve celui-ci<sup>163</sup>. »

89. Cet instrument régional indique clairement que le recrutement dans un pays d'une personne âgée de moins de 18 ans aux fins d'emploi légal dans un autre pays ne peut être considéré comme constituant un trafic. Toutefois, la mention expresse de «fins illicites» aide à préciser que le recrutement pour toute forme d'emploi illicite, telle que le travail d'une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, ou le travail qui est interdit aux personnes de moins de 18 ans, doit être considéré comme entrant dans la catégorie du trafic. En outre, la référence aux «moyens illicites» indique clairement que même si l'emploi prévu est légal, un recrutement impliquant un déplacement au-delà d'une frontière doit être considéré comme relevant du trafic s'il y a eu coercition ou consentement obtenu frauduleusement ou par coercition. La Convention interaméricaine ne mentionne pas expressément la « tromperie » au nombre des moyens illicites, contrairement au Protocole contre la traite des personnes. De plus, elle s'appuie beaucoup sur les normes juridiques nationales en vigueur, puisqu'elle se réfère à des fins ou des moyens illicites dans l'un ou l'autre des États concernés au lieu d'énoncer clairement les buts et moyens proscrits par les normes internationales. En revanche, en vertu de cet instrument, les États parties doivent désigner des autorités centrales chargées de la question du trafic des mineurs. Ces différentes autorités doivent «se prêter mutuellement assistance sans délai ...pour les formalités judiciaires et administratives, l'obtention de preuves et les autres actes de procédure qui sont nécessaires à la réalisation de la Convention» et établir «des mécanismes d'échange d'informations»<sup>164</sup>.

90. Lorsque des enfants sont victimes d'un trafic international, les États sont tenus de veiller à ce que l'âge véritable des enfants soit établi par des méthodes indépendantes et objectives, de préférence avec la coopération du secteur non gouvernemental. Si ces enfants doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, leur sécurité doit alors être garantie de manière indépendante par un mécanisme de surveillance et de suivi. En attendant de regagner leur pays d'origine, les enfants ne doivent pas être traités comme des immigrants illégaux par les pays où ils se trouvent. Ceux-ci doivent en effet les traiter avec humanité et considérer qu'il s'agit là d'un problème humanitaire

<sup>162</sup> Aux termes de l'article premier: « La présente Convention a pour objet d'organiser, en vue de la protection des droits fondamentaux du mineur et de son intérêt supérieur, la prévention et la sanction du trafic international des mineurs, ainsi que la réglementation des aspects civils et pénaux de ce trafic ».

<sup>163</sup> Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée le 18 mars 1994, citée dans le document des Nations Unies A/AC.254/CRP.2 (1998).

<sup>164</sup> Ibid., art. 4 et 8.

particulier. Une fois rentrés dans leur pays d'origine, les enfants doivent être traités par celui-ci avec respect et conformément aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et bénéficiaire de mesures de réadaptation appropriées prises dans le cadre de la famille et de la communauté<sup>165</sup>. À l'évidence, les États concernés doivent aussi prendre des mesures qui sont dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », en vertu de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

91. La Convention de l'OIT de 1999 (n° 182) concernant les pires formes de travail des enfants dispose que la traite de filles et de garçons de moins de 18 ans est une pratique analogue à l'esclavage et, en tant que telle, une des pires formes de travail des enfants, et elle recommande de l'ériger en infraction pénale<sup>166</sup>. Elle n'indique cependant pas de manière précise le sens du terme « traite ».

92. Des conférences internationales ont récemment porté une attention particulière à l'élimination de la traite des enfants<sup>167</sup>. La gravité du problème a aussi amené la Commission des droits de l'homme à élaborer un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant expressément la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en mai 2000. Aux termes du Protocole, « l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes », notamment de la traite des enfants. Le Protocole ne concerne pas expressément la traite des enfants. Mais les dispositions relatives à la vente d'enfants peuvent être utilisées pour lutter contre la traite. La « vente d'enfants » s'entend de « tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage »<sup>168</sup>. Les États doivent veiller à ce que le fait « d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins : a) d'exploiter l'enfant à des fins sexuelles; b) de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux; c) de soumettre l'enfant au travail forcé » et le fait « d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution » soit saisi par le droit pénal interne, que ces infractions « soient commises au plan interne ou transnational par un individu ou de façon organisée »<sup>169</sup>. Ce protocole facultatif a donc une portée plus vaste que le Protocole contre la traite des personnes, étant donné qu'il couvre la traite des enfants au plan interne et lorsqu'elle est le fait d'individus. Pour ce qui est d'assurer une protection aux enfants victimes d'une traite ou d'autres formes de violence, les dispositions du Protocole facultatif vont sensiblement plus loin que celles du Protocole contre la traite des personnes puisqu'elles recon-

<sup>165</sup> Rapport provisoire à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, par. 31, document des Nations Unies A/49/478 (1994).

<sup>166</sup> Convention sur les pires formes de travail des enfants, voir note 52 ci-dessus, art. 3 a), et Recommandation n° 190 (1999) concernant les pires formes de travail des enfants, par. 12.

<sup>167</sup> Voir, par exemple, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, chap. I. résolution I, annexe, principe 11, document des Nations Unies A/CONF.171/13 (1994) (« tous les États ...devraient accorder le rang de priorité le plus élevé à l'enfant » et l'enfant « a le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être ...et d'être protégé ...contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, ...de mauvais traitements ou d'exploitation, notamment la vente, le trafic, les sévices sexuels et le trafic de ses organes »); Rapport final du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1997) (qui examine l'ampleur du problème de la traite des enfants et les mesures qui pourraient être adoptées pour le combattre); voir aussi le rapport de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, document des Nations Unies E/CN.4/1997/95 (où il est proposé, à la suite du Congrès mondial, que « des services de consultation et d'information ...soient mis en place dans les pays d'origine à titre préventif pour les enfants qui risquent d'être victimes d'une traite »); résolution 51/66 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 1997, intitulée « Traite des femmes et des petites filles ».

<sup>168</sup> Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, voir note 150 ci-dessus, art. 2.

<sup>169</sup> Ibid., art. 3. En outre, l'article 3 a) ii) dispose que « le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption » est aussi, dans le contexte de la vente d'enfants, un acte qui devrait être érigé en infraction pénale en vertu du Protocole.

naissent « la vulnérabilité des enfants victimes » et prévoient que les États doivent adapter les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins<sup>170</sup> et veiller « le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles »<sup>171</sup>. Ces dispositions détaillées relatives à la protection ne sont toutefois applicables que si l'enfant participe à une procédure pénale en tant que témoin<sup>172</sup>. Ainsi, l'article 8 d) prévoit seulement « des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ».

## F. Prostitution

93. Multiforme, la prostitution touche les femmes, les enfants mais aussi les hommes. Comme on l'a indiqué dans la section précédente, elle est étroitement liée à la traite. Aux termes de la Convention pour la répression de la traite, les États sont tenus de punir « toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, ...embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne ...[ou] exploite la prostitution d'une autre personne » (art. premier, par. 1 et 2). L'interdiction énoncée s'applique à la fois dans les cas où le (la) prostitué(e) est soumis(e) à une forme quelconque de contrainte et aux actes exécutés avec le consentement de cette personne (art. premier, par. 2<sup>173</sup>).

94. Comme les instruments internationaux ne contiennent pas de définition de la prostitution, elle est dans la plupart des cas interprétée suivant son sens ordinaire, c'est-à-dire comme désignant le fait de livrer son corps au plaisir sexuel d'autrui contre rémunération. Il ressort clairement de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui que sont visés aussi bien les hommes que les femmes et les enfants âgés de moins de 18 ans qui se prostituent. Lorsque ceux qui s'y livrent sont des adultes âgés de plus de 18 ans, la prostitution n'est pas explicitement interdite par les normes internationales mais la Convention la décourage vivement<sup>174</sup>.

95. Dans certains instruments internationaux, l'*exploitation* de la prostitution — lorsque l'argent obtenu par la prostitution va systématiquement à une autre personne que celle qui se prostitue — est clairement considérée comme une violation intrinsèque des droits de la personne et comme une forme d'esclavage<sup>175</sup>. L'exploitation de la prostitution consiste notamment à tenir ou financer sciemment une maison de prostitution<sup>176</sup>, c'est-à-dire un lieu où une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution, ou à donner ou prendre « sciemment en location ... un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui »<sup>177</sup>.

<sup>170</sup> Ibid., art. 8, 1) a).

<sup>171</sup> Ibid., art. 8, 1) f).

<sup>172</sup> Ibid., art. 8.

<sup>173</sup> Voir également l'article premier de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, *Société des Nations, Recueil des Traités*, vol. 150, p. 431; entrée en vigueur le 24 août 1934 (qui interdit pareillement la traite des femmes, même lorsque celle-ci se fait avec leur consentement).

<sup>174</sup> Ibid., voir le préambule (où il est déclaré que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté »).

<sup>175</sup> Voir, par exemple plus haut la note 144 relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 6 exige des États qu'ils suppriment « l'exploitation de la prostitution des femmes ».

<sup>176</sup> Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, voir plus haut note 83, art. 2, 1).

<sup>177</sup> Ibid., art. 2, 2). On notera qu'aux termes de l'article 6 de la Convention, les États parties sont tenus d'abroger les dispositions imposant aux personnes qui se prostituent d'être titulaires d'une autorisation ou de se faire inscrire sur des registres spéciaux.

## 1. Prostitution forcée

96. Les trois instruments internationaux visant la traite des femmes à des fins de prostitution adoptés avant 1933<sup>178</sup> mentionnent les diverses formes de contrainte, menaces et manœuvres frauduleuses qui sont utilisées pour forcer les femmes ou les hommes à se prostituer ou à continuer de s'adonner à cette pratique. Ainsi, la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches dispose que « doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui a, *par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte*, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents » (italiques ajoutées)<sup>179</sup>.

97. Il y a prostitution forcée lorsqu'une personne se prostitue contre son gré, c'est-à-dire qu'on l'oblige par la contrainte ou l'intimidation à se livrer à des actes sexuels moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, que celle-ci soit remise à des tiers ou perçue par la victime de la prostitution forcée elle-même<sup>180</sup>. Certains commentateurs estiment que le cas des personnes qui se livrent à la prostitution pour de l'argent parce qu'elles sont confrontées à des difficultés financières extrêmes relèvent également de la prostitution « forcée »<sup>181</sup>.

98. La domination qui s'exerce sur les prostituées revêt notamment les formes suivantes : « 1) maltraitance physique; 2) mainmise sur les enfants des prostituées, que l'on menace de garder en otages si celles-ci s'en vont; 3) menaces de violences physiques graves pouvant aller jusqu'au meurtre; 4) maintien des prostituées dans un état de pauvreté et d'endettement perpétuel; 5) entrave à la liberté de mouvement des prostituées, qui ne peuvent sortir seules »<sup>182</sup>. Cet élément de contrainte et cette absence de libre consentement font manifestement de la prostitution forcée une des formes contemporaines de l'esclavage telles que celles-ci sont définies dans les instruments internationaux d'ordre général concernant l'esclavage, ainsi que dans la Conven-

<sup>178</sup> Arrangement international de 1904 pour la répression de la traite des blanches; Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, et Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants; voir plus haut note 90 (pour les trois textes conventionnels).

<sup>179</sup> Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, voir plus haut note 90, art. 2.

<sup>180</sup> Michèle Hirsch, Plan d'action contre la traite des femmes et la prostitution forcée, Conseil de l'Europe EG (96) 2 (1996) (qui propose de définir la prostitution forcée comme l'acte consistant, à des fins lucratives, à inciter une personne par tout moyen de contrainte à fournir des services sexuels à une autre personne); voir également Organisation internationale du Travail, *The Sex Sector: The Economic and Social Basis of Prostitution in South East Asia*, Lin Lean Lim (dir. publ.), 1998 (qui définit la prostitution forcée comme la possession de femmes et d'enfants par des souteneurs, des propriétaires de maison de prostitution, voire des clients, aux fins de gain financier, de gratification sexuelle ou pour assouvir un besoin de puissance et de domination).

<sup>181</sup> Voir par exemple le rapport du Rapporteur spécial sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, document des Nations Unies E/1983/7, par. 23 (où le Rapporteur affirme que « même quand la prostitution apparaît comme le résultat d'un libre choix, elle est en réalité forcée », et cite le témoignage de trois « collectifs de femmes prostituées » au Congrès de Nice le 8 septembre 1981: « En tant que prostituées, nous savons bien que toute prostitution est une prostitution forcée. Que nous soyons forcées de nous prostituer pour une pénurie d'argent, des problèmes de logement, de chômage, pour échapper à une situation familiale de viol ou de violence (ce qui est très souvent le cas des prostituées très jeunes) ou par un proxénète, nous ne ferions pas « la vie » si nous étions en mesure de nous retirer. »); Kathleen Barry, *The Prostitution of Sexuality*, 1995 (qui soutient que la prostitution consensuelle n'existe pas et qui plaide pour l'élimination de la prostitution sous toutes ses formes); Centre on Speech, Equality and Harm, *Creating an International Framework for Legislation to Protect Women and Children from Commercial Sexual Exploitation*, University of Minnesota Law School, rapport préliminaire (1998) (où l'on soutient que la lutte contre la prostitution et les mesures de prévention ne devraient s'appliquer qu'à la prostitution forcée).

<sup>182</sup> Nancy Erbe, « Prostitutes, Victims of Men's Exploitation and Abuse », *Law and Inequality Journal*, vol. 2 (1984), p. 609, 612 et 613; John F. Decker, *Prostitution: Regulation and Control* (1979), p. 230 (qui définit le « souteneur » comme celui qui « entraîne une autre personne dans la prostitution et lui dicte ensuite ses activités quotidiennes, supervise la façon dont elle opère ... confisque et dépense la quasi-totalité de ses gains et, d'une manière générale, régit la vie de cette personne ». Dans de telles conditions, l'emprise du souteneur peut être si totale « qu'il n'aura guère de difficulté à vendre bel et bien sa « possession » à un autre souteneur »); voir également *The Lively Commerce: Prostitution in the United States*, 1971, p. 117.

tion pour la répression de la traite<sup>183</sup>. Les immigrants illégaux sont particulièrement vulnérables à cette forme d'exploitation ou de travail forcé. Il n'est pas rare que les trafiquants ou l'employeur final confisquent le passeport de la victime afin de l'obliger par le chantage à se prostituer, en s'appropriant bien souvent l'essentiel de ses gains.

99. En 1993, l'Assemblée générale a adopté une résolution en vue d'éliminer, entre autres formes de violence à l'égard des femmes, « la traite des femmes et la prostitution forcée »<sup>184</sup>. Il n'y a, semble-t-il, pas de différence fondamentale de sens entre « prostitution forcée » et « contrainte à la prostitution ». Aux termes des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »<sup>185</sup>. Le Protocole additionnel I interdit « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur »<sup>186</sup>.

100. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale inclut dans la définition des crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile « la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable »<sup>187</sup>. Dans le Statut de Rome, les dispositions relatives aux conflits armés ne présentant pas un caractère international spécifient que « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée ... ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève »<sup>188</sup> constituent des crimes de guerre et sont prohibés en tant que tels. Les règles du droit international humanitaire établissent

<sup>183</sup> Voir Neal Kumar Hatyal, « Men Who Own Women : A Thirteenth Amendment Critique of Forced Prostitution », *Yale Law Journal*, vol. 103 (1993), p. 791 et 793 (qui souligne que la prostitution forcée, comme l'esclavage, fait intervenir tous les éléments essentiels visés dans le treizième amendement: violence physique, absence de libre consentement, travail forcé et stratification sociale); rapport sur l'esclavage présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1982/20, p. 8 (qui considère la prostitution forcée comme une forme d'esclavage).

<sup>184</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, voir plus haut note 146, art. 2.

<sup>185</sup> Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, p. 287; entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Voir également Gay J. McDougall, rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 60 et 105: « La notion de viol comme atteinte à l'honneur plutôt que comme acte de violence masque le caractère violent du crime et fait porter l'attention de manière inappropriée sur la honte causée à la victime en la détournant de la volonté qu'avait l'auteur du viol de forcer, d'abaisser et de blesser celle-ci ... Rattacher le viol à la conception sexiste de « l'honneur de la femme » comporte entre autres risques celui de sous-estimer la nature du tort subi ou celui d'accepter sans y prendre garde le fait que la honte revient à la victime, ce qui a pour effet de restreindre les voies de recours et de réparation et de compromettre la réadaptation physique et psychologique de la victime. Les victimes de violences sexuelles sont souvent confrontées à l'ostracisme et à la discrimination de la part de leurs familles et de leurs communautés, dont certains membres considèrent qu'elles sont « souillées » ou qu'elles les ont « déshonorés » d'une manière ou d'une autre, ce qui assombrit leurs perspectives de réinsertion ».

<sup>186</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), art. 75, par. 2 b), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1125, p. 3; entré en vigueur le 7 décembre 1978 (l'article 76, par. 1, du Protocole additionnel I spécifie également que « les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment, contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur »); voir également le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1125, p. 609; entré en vigueur le 7 décembre 1978 (« Protocole additionnel II ») (qui prohibe « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur [ainsi que] l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes »); le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, document des Nations Unies A/CONF.177/20 (1995), par. 144 b) (qui invite instamment les gouvernements à « respecter pleinement les normes du droit international humanitaire lors des conflits armés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur »); Tong Yu, « Reparation for Former Comfort Women of World War II », *Harvard International Law Journal*, vol. 36 (1995), p. 533; Gay McDougall, voir plus haut note 185.

<sup>187</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, voir plus haut note 23, art. 7, 1) g).

<sup>188</sup> Ibid., art. 8, 2 e) vi).

clairement que la prostitution forcée est un crime international, bien que de telles pratiques aient été utilisées apparemment en toute impunité dans la guerre moderne<sup>189</sup>.

101. Ces dernières années, la communauté internationale a centré son attention sur la répression de la violence contre les femmes. Le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing invite notamment les gouvernements à prendre certaines mesures afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil<sup>190</sup>. La Commission des droits de l'homme a elle aussi engagé les États à adopter des mesures concrètes pour protéger au plan international les femmes et les fillettes contre la prostitution<sup>191</sup>.

## 2. *Les enfants et la prostitution*

102. Alors que la question de savoir si la prostitution des adultes devrait être tolérée dans certaines circonstances fait toujours l'objet d'un débat, la Convention relative aux droits de l'enfant interdit expressément « toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle », y compris « a) le fait d'inciter ou de contraindre des enfants à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) l'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) l'exploitation des enfants aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique »<sup>192</sup>.

103. D'aucuns ont interprété les termes « exploitation des enfants à des fins de prostitution » figurant à l'article 34 c), comme signifiant qu'il pouvait être légitime pour des adultes de rétribuer en échange de services sexuels des enfants ayant atteint ou dépassé l'âge du consentement sexuel (âgés de 16 ou 17 ans, par exemple), mais qu'il n'était en aucun cas admissible que des tiers tirent profit de cette rétribution. Toutefois, en juin 1999, la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants a confirmé que « l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution » relève des « pires formes de travail des enfants » et qu'en vertu des normes internationales il est inacceptable que quiconque « utilise » à des fins de prostitution un enfant ayant atteint ou non l'âge du consentement sexuel<sup>193</sup>. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants interdit expressément la prostitution des enfants, qui se définit comme étant le fait d'« utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage »<sup>194</sup>.

<sup>189</sup> *Mass Rape: The War Against Women in Bosnia-Herzegovina*, Alexandra Stiglmayer (dir. publ.), 1994; Beverly Allen, *Rape Warfare: The Hidden Genocide in Bosnia-Herzegovina and Croatia* (1996). Voir également jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, 22 février 2001, voir plus loin note 199.

<sup>190</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, voir plus haut note 186, chap. 1, résolution 1, annexe II, par. 130 b).

<sup>191</sup> Dans sa résolution 1996/24, par exemple, elle a souscrit à la conclusion formulée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et a demandé aux gouvernements d'adopter des propositions concrètes visant à éliminer la prostitution, qui constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine. À la même session, en 1996, la Commission a approuvé le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.

<sup>192</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, voir plus haut note 156, art. 34.

<sup>193</sup> Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, voir plus haut note 52, art. 3 b); voir également plus loin la section sur le travail des enfants et les enfants dans un état de servitude.

<sup>194</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, voir plus haut note 150, art. 2 b); voir également plus haut la section sur la traite des enfants.

### 3. Esclavage sexuel

104. La notion d'esclavage sexuel est intimement liée à celle de prostitution forcée, mais elle constitue une forme distincte d'exploitation sexuelle. Elle ne renvoie pas forcément à un quelconque gain financier : c'est tout simplement l'exercice par une personne d'un contrôle ou d'un pouvoir absolu sur une autre personne. C'est l'exploitation sexuelle d'individus par l'emploi ou la menace de l'emploi de la force, souvent en temps de conflit armé ou d'occupation. L'esclavage sexuel constitue une violation des garanties fondamentales des droits de l'homme énumérées dans la Charte internationale des droits de l'homme.

105. Cette notion d'esclavage sexuel a été reconnue par les tribunaux nationaux. Dans l'affaire *United States c. Sanga*<sup>195</sup>, par exemple, un homme avait contraint une femme à travailler comme domestique pendant plus de deux ans et à avoir des relations sexuelles avec lui. La Cour d'appel des États-Unis pour la neuvième circonscription judiciaire a jugé à l'unanimité que cette femme était une « esclave de fait », situation contrevenant aux dispositions du treizième amendement de la Constitution américaine, qui interdit l'esclavage et la servitude involontaire.

106. La pratique de l'esclavage sexuel sous quelque forme que ce soit en période de conflit armé détention de femmes dans des « camps de viol », ou des « centres de délasserment » et autres formes de violence sexuelle constitue une violation grave du droit international humanitaire. Les conflits armés, en particulier l'occupation de territoires, entraînent généralement une augmentation de la violence sexuelle, surtout à l'encontre des femmes : il faut donc prendre des mesures spécifiques pour protéger celles-ci et punir les auteurs de tels actes.

107. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prohibe « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants », interdiction valant pour toutes les parties à un conflit<sup>196</sup>. Au fil du temps, on en est venu à considérer que les pratiques visées dans cet article 3 incluaient l'esclavage sexuel<sup>197</sup>. L'article 147 de la quatrième Convention de Genève, qui traite des « infractions graves », mentionne « la torture ou les traitements inhumains ... le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé »<sup>198</sup>. Les Protocoles additionnels I et II prohibent toute forme d'outrage à la pudeur, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants.

108. Le viol systématique des femmes et les sévices à leur encontre font depuis longtemps partie des méthodes employées en temps de guerre; toutefois, c'est seulement dans les documents internationaux les plus récents que l'on voit apparaître la référence à « l'esclavage sexuel »<sup>199</sup>. La

<sup>195</sup> *United States c. Sanga*, 967 F.2d 1332 (9<sup>e</sup> Cir. 1992).

<sup>196</sup> Article 3 commun aux quatre Convention de Genève de 1949, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

<sup>197</sup> Linda Chavez, « Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé », document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1996/26, p. 4.

<sup>198</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, voir plus haut note 185, art. 147.

<sup>199</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, document des Nations Unies E/CN.4/1996/63; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, document des Nations Unies E/CN.4/1996/68; voir par exemple Gay J. McDougall, « Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1998/13 (qui souligne que la détention de femmes dans des « camps de viol » ou des « centres de délasserment » [et leur] « mariage » temporaire et forcé à des militaires sont en fait et en droit des formes d'esclavage contraires aux normes internationales); Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie : Rapport du Secrétaire général, document des Nations Unies A/51/557 (1996) (condamne énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont des femmes et des enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie et réaffirme que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre). Dans un rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pra

Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment que « toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée exigent des mesures particulièrement efficaces »<sup>200</sup>.

#### 4. *Tourisme sexuel*

109. Le rapport de 1983 du Rapporteur spécial sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui définissait le « tourisme sexuel » comme un phénomène similaire à la traite, plutôt que comme une simple exploitation de la prostitution. « Plus voyante, donc plus facile à déceler, est cette autre filière qui déplace, non pas la prostituée, mais temporairement le client. C'est le courant constitué par les voyages organisés (sex tours), où la rencontre du touriste avec une personne prostituée est comprise dans le prix du billet. Ce tourisme d'un genre particulier se greffe sur un marché de la prostitution existant et le développe »<sup>201</sup>.

110. Dans son programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, la Commission des droits de l'homme invite à « accorder une attention spéciale au problème du tourisme pornographique et [à] prendre des mesures, législatives et autres, pour le prévenir et le combattre, aussi bien dans le pays d'origine du client que dans le pays où il se rend. Promouvoir le tourisme en faisant miroiter la perspective de relations sexuelles avec des enfants devrait être sanctionné au même titre que le proxénétisme »<sup>202</sup>.

111. Dans son préambule, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dispose que les États parties sont « profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ». Au titre de l'article 4, un État « prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, dans les cas suivants : a) lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ». Toutefois, le Protocole facultatif ne comporte pas d'articles traitant expressément du tourisme sexuel.

---

(Suite de la note 199.)

tiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, il est dit que dans l'affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu que le viol et l'esclavage sexuel sont des crimes contre l'humanité (IT-96-23-T et IT-96-23/I-T du 22 février 2001). Bien qu'en l'espèce l'esclavage ait été pratiqué à des fins sexuelles, le tribunal a reconnu que les hommes coupables d'esclavage sans utiliser les termes « esclavage sexuel », signifiant par là que la réduction à l'esclavage à quelque fin que ce soit peut constituer un crime contre l'humanité. Document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2001/29.

<sup>200</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, document des Nations Unies A/CONF.157/24 (1993), partie II, par. 38.

<sup>201</sup> Rapport de M. Jean Fernand-Laurent, Rapporteur spécial sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, document des Nations Unies E/1983/7, par. 39 (où il est également dit que « le tourisme sexuel est de toute évidence la plus mauvaise image que les pays industrialisés puissent donner de leur développement »).

<sup>202</sup> Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1991/41, résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, par. 47. En 1995, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a recommandé que « les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle ». Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingtième session, voir plus haut note 78, Recommandation 3, sur la prévention de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

## G. Mariage forcé et vente de femmes en vue du mariage

112. Bien que les instruments les plus récents traitant de l'exploitation sexuelle s'appliquent aux hommes aussi bien qu'aux femmes, celles-ci sont particulièrement vulnérables dans le contexte du mariage. En 1924, la Commission temporaire de l'esclavage avait inclus dans sa liste de pratiques analogues à l'esclavage « l'acquisition de jeunes filles par achat déguisé sous forme de remise de dot, étant entendu que l'on n'a pas en vue les coutumes matrimoniales régnautes »<sup>203</sup>. La Convention supplémentaire de 1956 définit trois types d'institutions ou de pratiques analogues à l'esclavage auxquelles les femmes peuvent être soumises dans le cadre du mariage. Elle prohibe, premièrement, toute institution ou pratique en vertu de laquelle « une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes »<sup>204</sup>. Ce n'est pas le versement d'une contrepartie qui constitue un abus, mais le fait qu'il intervienne dans le cadre d'un mariage forcé ou non consensuel. La deuxième pratique prohibée par la Convention supplémentaire est celle en vertu de laquelle « le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement »<sup>205</sup>. La troisième pratique prohibée veut que la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession au frère de son mari ou à un autre membre de la famille de son mari défunt. Cette coutume, que l'on appelle le « lévirat », implique que la femme se remarie automatiquement à l'un des membres de la famille du défunt.

113. Compte tenu du lien étroit qui existe entre ces trois formes de condition servile et la pratique répandue du mariage forcé, les États parties à la Convention supplémentaire s'engagent « à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimaux appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages »<sup>206</sup>.

114. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule ce qui suit : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux » [art. 16 2)]. La Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages spécifie, au paragraphe 1 de l'article premier, que « aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante ... »<sup>207</sup>. Aux termes de l'article 2, les États parties prennent « les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage », cet âge minimum n'étant toutefois pas précisé dans l'article. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes spécifie que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel »<sup>208</sup>.

<sup>203</sup> La répression de l'esclavage: mémorandum présenté par le Secrétaire général au Comité spécial de l'esclavage, document des Nations Unies ST/SPA/4 (1951), p. 31.

<sup>204</sup> Convention supplémentaire, voir plus haut note 20, art. 1<sup>er</sup>, c) i).

<sup>205</sup> Ibid., art. 1<sup>er</sup>, c) ii).

<sup>206</sup> Ibid., art. 2.

<sup>207</sup> Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, résolution 1763A (XVII) de l'Assemblée générale du 7 novembre 1963, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 521, p. 231, art. 1<sup>er</sup>, 1); entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

<sup>208</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, voir plus haut note 144, art. 16, 2).

## 1. *Mariages par correspondance*

115. Depuis peu, un nouveau phénomène se développe : les annonces matrimoniales concernant les femmes candidates au mariage en dehors de leur propre pays se multiplient dans différents supports (magazines, vidéos, Internet). On a parlé à ce sujet de « mariées sur catalogue » et on a évoqué le risque d'un trafic. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a défini de tels mariages comme une nouvelle forme d'exploitation sexuelle<sup>209</sup>.

116. Si le mariage des femmes en dehors de leur société, de leur pays ou du continent auquel elles appartiennent ne peut être défini en soi comme une forme d'esclavage ou de servitude, il n'en est pas moins évident que les femmes qui quittent leur famille pour épouser un étranger dans un pays où elles ne sont jamais allées auparavant s'exposent à diverses formes d'exploitation que les normes internationales en vigueur prohibent. L'implication d'agences matrimoniales ou d'intermédiaires dans l'organisation du mariage ne semble pas en elle-même répréhensible mais dès lors que l'intermédiaire en question verse un paiement aux parents de la mariée ou à des tiers, un tel arrangement revient pour ainsi dire à enfreindre les dispositions de la Convention supplémentaire qui prohibent la vente de femmes en vue du mariage.

117. Les « mariées sur catalogue » deviennent les victimes d'une forme contemporaine d'esclavage ou de trafic. Les annonces publicitaires présentent généralement les candidates au mariage comme des marchandises et non comme des êtres humains – il en va d'ailleurs de même dans différentes formes de pornographie – et sont donc avilissantes pour les femmes en général. Presque toujours, les annonces émanent de femmes de pays en développement et s'adressent aux hommes des pays industrialisés, accréditant l'idée que les femmes des pays en développement sont de condition inférieure ou servile; et – phénomène qui ne peut que renforcer cette conception certains hommes, dans les pays industrialisés, recherchent systématiquement des étrangères parce qu'elles auront un comportement plus soumis que les femmes de la culture à laquelle ils appartiennent. Jeunes épouses fraîchement débarquées dans des pays où elles n'ont ni proches, ni amis et où elles n'obtiendront peut-être pas immédiatement un droit de résidence permanent, ces femmes étrangères risquent de subir des sévices de la part de leur conjoint et ne sauront pas à qui s'adresser pour obtenir de l'aide ou craindront d'être expulsées si elles le quittent<sup>210</sup>.

118. Certains mariages qui impliquent que l'un des époux quitte son pays pour un autre servent de couverture à l'introduction clandestine de migrants ou au trafic de personnes et sont souvent désignés du nom de « mariages blancs » (mariage officiellement conclu qui existe « sur le papier » mais qui n'entraîne pas de cohabitation maritale). Une femme qui, dans un mariage de ce genre, est contrainte de gagner de l'argent pour son mari ou autrui en se prostituant ou en exerçant toute autre activité génératrice de revenus, est victime d'un trafic de personnes.

## H. Travail des enfants et enfants dans un état de servitude

119. La présente section, après avoir récapitulé les normes internationales relatives au travail des enfants, met l'accent sur les définitions de l'esclavage et de la condition servile des enfants, ce que, faute d'un autre terme couramment usité, on appelle ici « enfants dans un état de servitude ». La nécessité de protéger les enfants de l'exploitation a été reconnue officiellement par la communauté internationale au début du xx<sup>e</sup> siècle. La Société des Nations incluait la protection des enfants dans son action visant à éliminer l'esclavage et la traite des esclaves. Dans la Déclaration

<sup>209</sup> Recommandation générale n° 19, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (onzième session, 1992), document des Nations Unies A/47/38, par. 14.

<sup>210</sup> Markus Dreixler, « *Der Mensch als Ware Erscheinungsformen modernen Menschenhandels unter strafrechtlicher Sicht* » (Peter Lang, 1998), p. 200.

sur les droits de l'enfant qu'elle avait proclamée à Genève en 1924, elle affirmait que les enfants doivent être protégés contre toute forme d'exploitation<sup>211</sup>.

120. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent des dispositions interdisant l'esclavage, la servitude et le travail forcé sous toutes leurs formes et reconnaissent que les enfants occupent une place spéciale dans la société. L'article 24 du Pacte dispose que tout enfant a droit « aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ». Outre l'interdiction générale de l'esclavage et du travail forcé, qui s'applique aux enfants comme aux adultes, la Convention supplémentaire de 1956 contient une disposition sur la condition servile qui s'applique expressément aux enfants. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reprend l'exigence formulée dans de nombreuses conventions de l'OIT selon lesquelles les États doivent fixer des limites d'âge au-dessous desquelles « l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi »<sup>212</sup>.

121. Dans les années 80 et 90, on a pris davantage conscience de l'exploitation économique subie par des millions d'enfants dans le monde entier : cette question a alors mobilisé la communauté internationale et suscité un vaste débat au sein des pouvoirs publics, des organisations internationales et du monde de l'entreprise<sup>213</sup>. Il est désormais universellement admis que les enfants, du fait de leur immaturité physique et mentale, ont besoin d'une protection spéciale : à partir de ce constat, des mesures ont été prises pour réglementer le travail des enfants.

## 1. L'OIT et le travail des enfants

122. Dès sa création, l'OIT s'est préoccupée tout particulièrement du travail des enfants. Aux termes du préambule de sa constitution, l'OIT œuvre pour la protection des enfants, qui est l'un des éléments fondamentaux pour parvenir à la justice sociale et à la paix universelle. Il s'ensuit que l'abolition du travail des enfants est l'un des quatre principaux objectifs de l'Organisation. La Convention de 1919 sur l'âge minimum (Industrie) (Convention n° 5) a été adoptée à la toute première session de la Conférence internationale du travail.

123. On peut distinguer trois étapes dans l'action menée par l'OIT pour abolir le travail des enfants. Dans une première étape, allant de 1919 à 1973, l'OIT s'est efforcée d'influer sur les réglementations et les pratiques relatives au travail des enfants dans les États membres essentiellement en adoptant des conventions et recommandations internationales, concernant en particulier l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>214</sup>. Depuis 1979, et surtout depuis 1983, quand le Directeur général a fait du travail des enfants le thème de son rapport à la Conférence internationale du travail, l'OIT a mis davantage l'accent sur les campagnes de sensibilisation de l'opinion publique et la diffusion d'informations sur les formes de travail des enfants qui doivent être abolies. La troisième étape, amorcée au début des années 90, privilégie très nettement l'assistance technique directe aux gouvernements, notamment à travers des recherches à visée concrète.

124. Dans la réalité, il s'est révélé difficile de faire le départ entre les pratiques qui sont tolérables et celles qui constituent des formes abusives de travail des enfants. La Convention de 1973

---

<sup>211</sup> Voir également la Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959, principe 2.

<sup>212</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, voir plus haut note 77, art. 10, 3).

<sup>213</sup> Jannelle M. Diller et David A. Levy, « Child Labour, Trade and Investment: Towards the Harmonization of International Law », *American Journal of International Law*, vol. 19 (1997), p. 663.

<sup>214</sup> Les premières normes, élaborées entre 1919 et 1932, fixaient généralement l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans, âge qui fut par la suite porté à 15 ans. Les Conventions de l'OIT visant les secteurs d'activité particulièrement dangereux fixent une limite d'âge plus élevée: 16 ans pour les travaux souterrains dans les mines (Convention n° 123 de 1965), l'âge minimum pouvant aller jusqu'à 18 ans pour les travaux impliquant l'exposition à des radiations (Convention n° 115 de 1960) ou la manipulation de produits chimiques dangereux (Convention n° 136 de 1971).

sur l'âge minimum (n° 138) et la Recommandation n° 146 qui l'accompagne sont les principaux instruments internationaux visant à l'abolition du travail des enfants en général. Ces instruments font obligation aux États parties de mettre en œuvre des politiques nationales pour élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi, de façon à permettre aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

125. La Convention sur l'âge minimum s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et vise les enfants qu'ils travaillent ou non pour un salaire<sup>215</sup>. Afin de prévenir l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, la Convention dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans (14 ans pour les pays dont « l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées »)<sup>216</sup>. Aux termes de la Convention, les enfants âgés de 13 à 15 ans (12 ans dans les pays en développement) peuvent exécuter des « travaux légers »<sup>217</sup>. L'âge minimum pour le travail dangereux susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents est fixé à 18 ans<sup>218</sup>.

126. Par rapport aux autres conventions fondamentales de l'OIT, la Convention sur l'âge minimum a été ratifiée par un nombre d'États sensiblement plus restreint. Les gouvernements ont indiqué qu'ils étaient réticents à ratifier cet instrument en raison de son caractère technique. Il n'en offre pas moins le seul ensemble de directives détaillées concernant l'âge auquel les enfants peuvent accéder au monde du travail.

127. Étant donné le nombre considérable d'enfants qui travaillent, en violation de la Convention sur l'âge minimum, la Conférence internationale du travail, manifestement soucieuse d'indiquer clairement aux États quelles formes d'exploitation ils devraient s'attacher à éliminer en priorité, a adopté en juin 1999 la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants) (n° 182), ainsi que la Recommandation n° 190 portant sur le même sujet. L'article 3 de la Convention définit les « pires formes de travail des enfants » comme suit :

- « a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacle pornographique;
- c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant<sup>219</sup>. »

<sup>215</sup> Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), OIT (1997), p. 3.

<sup>216</sup> Convention de l'OIT sur l'âge minimum, voir note 159 ci-dessus.

<sup>217</sup> Ibid., art. 7, 1) et 7, 4).

<sup>218</sup> Ibid., art. 3, 1).

<sup>219</sup> Convention sur les pires formes de travail des enfants, voir plus haut note 52, art. 3.

## 2. *L'ONU et le travail des enfants*

128. La Convention relative à l'esclavage ne mentionnait pas expressément l'esclavage des enfants comme catégorie particulière dans ses définitions de l'esclavage et de la traite des esclaves. Il est clair qu'à l'époque, les positions des gouvernements étaient assez ambivalentes et peut-être plus tolérantes qu'elles ne le sont aujourd'hui à l'égard du travail des enfants. Quand la Convention supplémentaire fut élaborée, les conceptions avaient évolué : cet instrument mentionne spécifiquement l'exploitation des jeunes et prohibe expressément la servitude pour dettes dans le cas des adultes comme des enfants<sup>220</sup>.

129. La Convention supplémentaire interdit également « toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent<sup>221</sup> ». Cette disposition visait implicitement la pratique des « pseudo-adoptions » mais, de fait, elle s'applique à tout un ensemble de pratiques qui reposent sur l'exploitation des enfant<sup>222</sup>.

## 3. *Stratégies de mise en œuvre*

130. La Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, dans laquelle les trois formes de travail des enfants ci-après sont définies comme des crimes internationaux qui violent les normes internationales interdisant l'esclavage :

- Vente d'enfants et pratiques analogues (notamment pseudo-adoption);
- Prostitution des enfants, trafic des enfants à des fins de pornographie et trafic international d'enfants à des fins immorales;
- Emploi dans des travaux domestiques serviles d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal<sup>223</sup>.

Le Programme d'action recommande l'adoption de « fermes mesures de répression » pour lutter contre de tels abus et invite également les États à revoir leur législation dans le domaine du travail des enfants, « afin d'interdire catégoriquement l'emploi des enfants » dans les cas ci-après :

- a) Avant l'âge normal de l'achèvement des études primaires dans chacun des pays visés;
- b) À des travaux domestiques avant l'âge légal;
- c) À des travaux de nuit;

---

<sup>220</sup> La Convention supplémentaire interdit aussi de façon implicite l'exploitation du travail des jeunes filles par le biais des mariages précoces. Dans son rapport, Hans Engen a conclu qu'une Convention supplémentaire relative à l'esclavage était nécessaire pour traiter les pratiques analogues à l'esclavage qui n'étaient pas visées dans la Convention de 1926. Voir document des Nations Unies E/2673 (1955).

<sup>221</sup> Convention supplémentaire, voir plus haut note 20, art. 1er, d).

<sup>222</sup> On parle de « pseudo-adoption » lorsqu'une famille, généralement en proie à des difficultés financières, confie ou vend un enfant à une famille plus aisée, officiellement pour qu'elle l'adopte; en réalité, il travaillera pour cette famille « d'adoption » sans bénéficier du même statut ni du même traitement que les enfants de la maisonnée. Une pratique analogue, encore très répandue, consiste pour les parents à envoyer l'enfant chez des membres de la famille ou des proches qui sont censés accorder une attention spéciale à l'éducation de l'enfant mais qui en réalité exploitent son travail. Parmi les millions d'enfants qui se trouvent actuellement dans cette situation – en majorité des fillettes –, le plus gros contingent est celui des enfants employés comme domestiques à demeure.

<sup>223</sup> Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme, document des Nations Unies E/CN.4/1993/122, par. 14.

- d) Dans des conditions dangereuses ou nuisibles pour la santé;
- e) À des activités liées à la prostitution, à la pornographie et aux autres formes de trafic et d'exploitation sexuels;
- f) À des activités liées au trafic et à la production de drogues illégales;
- g) À des travaux supposant des traitements cruels ou dégradants<sup>224</sup>.

#### 4. *Convention relative aux droits de l'enfant*

131. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est l'un des instruments qui énoncent de la façon la plus explicite et la plus exhaustive les obligations qui incombent aux États pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. L'article 32 de la Convention reconnaît « le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social »<sup>225</sup>.

132. Les articles 34, 35 et 36 de la Convention visent différents aspects de l'exploitation des enfants. Aux termes de l'article 34, les États parties sont tenus de protéger l'enfant contre « toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » en prenant « les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral ». Cet article doit être lu en parallèle avec la disposition générale énoncée à l'article 19 qui vise à protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou mentale.

133. L'article 35 vise à protéger les enfants contre les risques d'enlèvement, de vente ou de traite – à la fois au plan international et à l'intérieur d'un pays. Cette disposition est plus exhaustive, et offre donc une meilleure protection, que la Convention pour la répression de la traite, dans la mesure où elle ne lie pas le trafic des enfants à l'exploitation sexuelle<sup>226</sup>. L'article 35 a aussi un champ d'application plus large que l'article 34, qui traite uniquement de la pédopornographie et de la prostitution infantile. Il convient également de mentionner l'article 11 de la Convention, qui dispose que les États parties doivent « lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger ». L'article 21 vise à réglementer le système de l'adoption à l'étranger et dispose que celui-ci ne doit pas se traduire par des profits matériels indus. L'article 36 prévoit des garanties beaucoup plus larges, quoique moins spécifiques, puisqu'il fait obligation aux États parties de « protéger l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être ».

134. Le Comité des droits de l'enfant créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant pour surveiller la façon dont les États parties appliquent les dispositions de la Convention a formulé des recommandations sur les mesures à prendre pour éliminer l'esclavage des enfants. Il a centré ses travaux sur la protection des enfants contre l'exploitation économique et la discrimination et sur leurs droits à un soutien familial adéquat et à une éducation adaptée<sup>227</sup>. Le Comité a établi que la scolarité obligatoire est un facteur qui contribue de façon importante à l'élimination du travail des enfants; il a mené sa tâche en coordination avec l'OIT et le Programme de l'UNICEF en faveur des enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles.

<sup>224</sup> Ibid., par. 20.

<sup>225</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, voir plus haut note 156, art. 32.

<sup>226</sup> « La mendicité, nouvelle forme d'esclavage des enfants en Asie », *Travail*, Organisation internationale du Travail, vol. 26 (1998), p. 17.

<sup>227</sup> Recommandations concernant l'exploitation économique des enfants, dans le Rapport du Comité des droits de l'enfant, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 41 (A/49/41)* (1994), par. 572 b).

135. Le Comité a aidé la Commission des droits de l'homme à élaborer deux projets de protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant le premier la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés. Les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés visent à garantir que les enfants ne seront pas forcés de s'enrôler et de participer activement à un conflit armé quel qu'il soit<sup>228</sup>. L'article 38 de la Convention dispose que « lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées »<sup>229</sup>.

136. L'article 3, alinéa a, de la Convention n° 182 de l'OIT interdit « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés »<sup>230</sup>. Cette disposition signifie apparemment que les parties à des hostilités peuvent autoriser les enfants âgés de 15 à 17 ans à s'enrôler dans les forces armées de leur plein gré, mais que la conscription de ces enfants est interdite si ceux qui ont moins de 18 ans risquent d'être mobilisés pour aller combattre.

137. Certains États acceptent les volontaires à partir de 16 ans et refusent de porter à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées. Ce point de vue est pris en compte dans le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale qui contient des dispositions qualifiant de crime, dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités »<sup>231</sup>. Le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant vise à assurer aux enfants une meilleure protection contre le recrutement en vue de la participation à des conflits armés<sup>232</sup>.

## I. Questions diverses

138. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage s'est penché sur plusieurs autres questions telles que l'apartheid, le colonialisme, le trafic d'organes humains et l'inceste. Bien que ces pratiques constituent généralement des atteintes graves aux droits de la personne, certaines, dont l'apartheid et le colonialisme, ne relèvent pas nécessairement des conventions internationales interdisant l'esclavage.

---

<sup>228</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, résolution n° 54/263 de l'Assemblée générale du 25 mai 2000, annexe I, non encore entrée en vigueur; voir le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sur les travaux de sa sixième session, document des Nations Unies E/CN.4/2000/74; G. Goodwin-Gill et I. Cohn, *Child Soldiers: The Role of Children in Armed Conflicts* (1994), voir également C. Hamilton et T. Abu El Haj, « Armed Conflict and the Protection of Children in International Law », *International Journal of Child Rights*, vol. 5 (1997), p. 1.

<sup>229</sup> Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, voir plus haut note 150. Pour de plus amples renseignements, voir plus haut la section sur la traite des enfants.

<sup>230</sup> Convention sur les pires formes de travail des enfants, voir plus haut note 52, art. 3 a); voir également Graça Machel, « Impact des conflits armés sur les enfants », document des Nations Unies A/51/306 (1996); *Argumentaire du Comité international de la Croix-Rouge sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant* (1997).

<sup>231</sup> Statut de Rome, art. 8 2) b) xvi) et e) vii) (A/CONF.183/9) (1998).

<sup>232</sup> Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sur les travaux de sa sixième session, document des Nations Unies E/CN.4/2000/74.

## 1. *Apartheid et colonialisme*

139. Lorsque le Groupe de travail sur l'esclavage a été créé en 1974, on considérait déjà que la question de « l'esclavage sous toutes ses formes » incluait « les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme ». À la première session du Groupe de travail en 1975, la question de l'apartheid et du colonialisme a été abordée et on a noté qu'il existait au sein des Nations Unies divers autres organes traitant de sujets analogues, tels que le Comité sur l'apartheid et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Le Groupe de travail sur l'esclavage a fait remarquer que « le manque d'une étude d'ensemble détaillée sur le rapport entre l'apartheid, le colonialisme et l'esclavage rendait difficile la tâche du Groupe de travail d'examiner les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme »<sup>233</sup>.

140. À ses sessions ultérieures, le Groupe de travail a passé en revue les informations sur l'apartheid et a reçu des renseignements sur les situations de colonialisme. En 1983, par exemple, le Groupe de travail a noté dans ses conclusions et recommandations qu'il reconnaissait « que l'apartheid était une pratique esclavagiste, une forme collective d'asservissement » et a suggéré de s'appeler désormais « Groupe de travail contre l'esclavage, l'apartheid, l'exploitation flagrante des êtres humains et les pratiques dégradantes »<sup>234</sup>. Cette proposition n'a pas été retenue.

141. Le Groupe de travail a formulé sa recommandation la plus récente sur la question des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme en 1992 : réitérant ses recommandations antérieures tendant à ce qu'une attention accrue soit accordée à la situation des groupes vulnérables, notamment des femmes et des enfants, il a décidé de « porter une attention accrue aux moyens d'aider les victimes de l'apartheid pour atténuer les conséquences de ce phénomène »<sup>235</sup>.

## 2. *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*

142. Plus la période au cours de laquelle une personne est réduite en esclavage est longue, plus sa réinsertion dans son milieu social d'origine est difficile, d'où l'urgence de la libérer le plus tôt possible de sa condition d'esclave, tout en veillant ce faisant à ne pas mettre en péril son bien-être physique ou mental. La réinsertion de la victime est particulièrement importante si l'on ne veut pas qu'elle retombe en esclavage. Les personnes libérées de l'esclavage ou de la servitude sont souvent pauvres, sans instruction ou presque, et n'ont d'autre formation que celle acquise en accomplissant leur travail servile; elles craignent des représailles de la part de la personne qui les a asservies ou sont mises à l'écart ou ostracisées par leur famille ou leur communauté. Quel que soit le cas de figure, les victimes n'ont souvent d'autre choix que de recouvrer leur condition d'esclave pour survivre.

143. Ces dernières années, la nécessité d'indemniser personnellement les victimes de violations des droits de l'homme a de plus en plus retenu l'attention croissante de la communauté internationale. En 1993, Theo van Boven, Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits et libertés fondamentales, a conclu que l'esclavage et les pratiques analogues constituaient des violations des droits de l'homme qui engendraient, pour les victimes, un droit à indemnisation<sup>236</sup>. Le rapport de van Boven a abouti à

<sup>233</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur les travaux de sa première session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/AC.2/3 (1975), par. 16.

<sup>234</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage sur les travaux de sa neuvième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1983/27 (1982), recommandations 3 et 13.

<sup>235</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-septième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1992/34, p. 26.

<sup>236</sup> Document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 137.

la rédaction d'un ensemble de principes et de lignes directrices de base applicables en la matière, qui établissent que les États devraient indemniser les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire<sup>237</sup>, par la restitution<sup>238</sup>, l'indemnisation<sup>239</sup>, la réadaptation<sup>240</sup>, la réparation morale et les garanties de non-renouvellement<sup>241</sup>.

144. Un certain nombre de traités et autres instruments internationaux prévoient l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, mais uniquement dans les domaines visés par chacun de ces instruments<sup>242</sup>. En outre, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions appelant les États à prévoir l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme ou d'autres formes de réparation<sup>243</sup>. Elle a abordé la question des réparations dans plusieurs résolutions adoptées en prévision de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001<sup>244</sup>. Le 6 août 2001, la Sous-Commission a adopté une résolution ainsi libellée :

<sup>237</sup> Document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 137.

<sup>238</sup> La restitution doit rétablir la victime dans la situation où elle se trouvait avant que les violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme ne se soient produites, document des Nations Unies E/CN.4/2000/62, par. 22.

<sup>239</sup> L'indemnisation doit couvrir tout dommage financièrement quantifiable résultant de violations du droit international humanitaire, document des Nations Unies E/CN.4/2000/62, par. 23.

<sup>240</sup> La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique de la victime ainsi que l'accès de cette dernière à des services juridiques et sociaux, document des Nations Unies E/CN.4/2000/62, par. 24.

<sup>241</sup> La réparation morale et les garanties de non-renouvellement doivent comporter des mesures visant à assurer à la victime la cessation des violations et d'autres visant à prévenir le renouvellement des violations, document des Nations Unies E/CN.4/2000/62, par. 25.

<sup>242</sup> Par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir plus haut note 27, art. 2, 3); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, voir plus haut note 77; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 39/46 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1984, annexe, entrée en vigueur le 26 juin 1987, art. 14 et 22; la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, voir plus haut note 83, art. 16, 19, 20, 96; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 660, p. 195, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, art. 6 et 11; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, voir plus haut note 144; la Convention relative aux droits de l'enfant, voir plus haut note 156, art. 39; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, voir plus haut note 101, art. 14, 2) et 25; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, voir plus haut note 28, par. 78; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée, voir plus haut note 74, par. 57 et 59; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, voir plus haut note 23, art. 75; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, résolution 45/158 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990, annexe, art. 83; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'homme concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, voir plus haut note 228, art. 6 et 7; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, voir plus haut note 149, art. 8 et 9; le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1), art. 7, 10, 27, 39, 72; la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, annexe, par. 4, 5, 7, 8 à 17, 19 et 21; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, art. 5 et 19; la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, annexe, art. 11; la Convention américaine relative aux droits de l'homme, *Recueil des Traités de l'OEA* n° 36, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1144, p. 123, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, OEA/Ser.L.V/II.82, doc. 6, Rev.1 (1992), p. 25, art. 2, 10, 25 et 63; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, document de l'OUA, CAB/LEG/67/3 Rev.5, *International Legal Materials*, vol. 21, p. 58 (1982), entrée en vigueur le 21 octobre 1986, art. 1 et 7; la Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 213, p. 222, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, telle que modifiée par les Protocoles n°s 3, 5, 8 et 11, entrés en vigueur respectivement les 21 septembre 1970, 20 décembre 1971, 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 1<sup>er</sup> novembre 1998, art. 13.

<sup>243</sup> Voir par exemple les documents des Nations Unies E/CN.4/Res.1999/33, Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales; E/CN.4/Res.1999/40, Traite des femmes et des petites filles et E/CN.4/Sub.2/Res.1999/16, Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage. Voir également sur le même sujet le document des Nations Unies E/CN.4/2000/44, Traite des femmes et des petites filles.

<sup>244</sup> Voir, par exemple, le document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/Res.2000/3, par. 17.

« attirant l'attention de la communauté internationale sur les cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui doivent être considérées comme des crimes contre l'humanité et qui à ce jour ont bénéficié de l'impunité, en dépit des tragiques souffrances que l'esclavage, le colonialisme et les guerres de conquête ont infligées . . . »

et reconnaissant que « la responsabilité historique des puissances en cause vis-à-vis des peuples qu'elles ont colonisés ou réduits en esclavage doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle et solennelle et de réparations<sup>245</sup>. »

145. Le 15 août 2001, la Sous-Commission a adopté une autre résolution demandant que la Conférence mondiale contre le racisme soit axée sur plusieurs thèmes, y compris :

« Le lien entre les formes contemporaines d'esclavage et la discrimination raciale et autre fondée sur l'ascendance;

Les effets des violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui constituent des crimes contre l'humanité et qui ont été commises durant la période de l'esclavage, du colonialisme et des guerres de conquête;

Les réalités actuelles résultant de l'esclavage et du colonialisme, y compris les effets juridiques de la traite des esclaves et la situation des personnes d'ascendance africaine sur tous les continents, y compris l'Europe;

La reconnaissance, les recours, les mécanismes de réparation pour discrimination raciale offerts aux victimes et aux descendants de victimes du racisme, y compris par exemple l'action positive et l'indemnisation, des manuels reflétant la vérité historique, des mémoriaux et des commissions de la vérité, ainsi que des instances indépendantes chargées de surveiller l'efficacité des recours et des mécanismes de réparation<sup>246</sup>. »

146. Si la Déclaration reconnaît que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des « tragédies effroyables » dans l'histoire et sont une source du racisme et de l'intolérance qui y est associée<sup>247</sup>, elle ne précise guère les réparations expresses dont pourraient bénéficier les descendants des victimes de l'esclavage. Elle note que « certains États ont pris l'initiative de présenter leurs excuses et ont versé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives qui avaient été commises »<sup>248</sup>, suggère aux États de trouver les moyens appropriés de rétablir la dignité des victimes<sup>249</sup> et leur demande de prendre des mesures pour met-

<sup>245</sup> Résolution 2001/1 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2001/L.1. La résolution stipule en outre ce qui suit:

« *Estimant* que la reconnaissance formelle et solennelle de cette responsabilité historique à l'égard des peuples concernés doit inclure un aspect concret et matériel tel que la réhabilitation des peuples affectés dans leur dignité, la coopération active au développement non limitée aux mesures actuelles d'aide au développement, l'annulation de la dette, l'application de la « taxe Tobin », le transfert de technologies au bénéfice des peuples concernés et la restitution progressive des biens culturels assortie des moyens permettant d'assurer leur protection effective,

*Considérant* qu'il est essentiel que la mise en œuvre des réparations bénéficie effectivement aux peuples, notamment à leurs groupes les plus défavorisés, en prêtant une attention particulière à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels,

*Exprimant* la conviction que cette reconnaissance et cette réparation constitueront l'amorce d'un processus qui favorisera l'instauration d'un dialogue indispensable entre les peuples que l'histoire a opposés pour la réalisation d'un monde de compréhension, de tolérance et de paix,

*Demande* à tous les pays concernés de prendre des initiatives permettant, notamment à travers un débat fondé sur des informations fidèles à la vérité, la prise de conscience dans l'opinion publique des conséquences néfastes des périodes d'esclavage et de colonialisme.»

<sup>246</sup> Document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/Res.2001/11, par. 12 i).

<sup>247</sup> Déclaration, par. 13.

<sup>248</sup> Déclaration, par. 100.

<sup>249</sup> Déclaration, par. 101.

tre fin aux conséquences durables des pratiques en cause et y remédier<sup>250</sup>. En outre, le Programme d'action prie les États de garantir aux victimes le droit de demander et d'obtenir réparation ou satisfaction équitable et suffisante<sup>251</sup>.

En conclusion, la Conférence mondiale contre le racisme «[a reconnu] que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes; elle [a reconnu] également que l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, en particulier la traite transatlantique, et sont l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences ».

### 3. *Trafic d'organes humains*

147. Si différents rapports établis à l'intention de la Commission des droits de l'homme font référence au trafic d'organes humains, aucune étude n'a été réalisée à l'échelle mondiale sur de telles pratiques<sup>252</sup>. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté des principes directeurs qui constituent des normes internationales sur la transplantation d'organes et le risque d'un trafic à des fins commerciales<sup>253</sup> et interdisent le trafic d'organes humains à des fins lucratives.

148. En 1991, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage s'est dit préoccupé «par les informations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvement d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'une transplantation lucrative »<sup>254</sup>. Il a noté par la suite qu'il était «difficile d'obtenir des preuves spécifiques d'incidents liés à ce phénomène et montrant son ampleur» et a demandé au Secrétaire général d'inviter les organismes des Nations Unies et d'autres organismes à « enquêter plus avant » sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de telles pratiques<sup>255</sup>.

149. En 1996, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier l'OMS, ainsi qu'avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), « la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales »<sup>256</sup>. Elle a invité instamment les États à renforcer les lois en vigueur ou en adopter

<sup>250</sup> Déclaration, par. 102.

<sup>251</sup> Programme d'action, par. 160.

<sup>252</sup> V. Muntarhorn, Rapport sur la vente d'enfants, document des Nations Unies E/CN.4/1991/51, par. 23 à 25. La question du trafic d'organes a également été évoquée par Ofelia Calcetas-Santos dans les rapports sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants qu'elle a présentés à l'Assemblée générale (A/50/456, par. 49) et à la Commission des droits de l'homme, document des Nations Unies E/CN.4/1996/100, par. 41 à 48.

<sup>253</sup> Organisation mondiale de la santé, La transplantation d'organes humains, rapport des activités entreprises sous les auspices de l'OMS (1987-1991) (1991); quarante-quatrième session de l'Assemblée mondiale de la santé, résolution WHA44.25.

<sup>254</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa seizième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1991/41, par. 138.

<sup>255</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-neuvième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1994/33, recommandation 2 b).

<sup>256</sup> Résolution 1996/61 de la Commission des droits de l'homme; Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt et unième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1996/24.

de nouvelles pour punir ceux qui, en toute connaissance de cause, participent à la traite d'êtres humains, en particulier à la traite d'enfants, aux fins de trafic d'organes<sup>257</sup>.

150. En incluant le « prélèvement d'organes » dans la définition de l'exploitation, le Protocole contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, oblige les États à ériger en infraction pénale le prélèvement d'organes effectué par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, tromperie ou fraude. En outre, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants demande aux États d'ériger en infraction « le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins (...) b) de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux ».

#### 4. Inceste

151. Avant 1993, l'inceste n'avait pas été défini comme une forme d'esclavage et ne relevait pas explicitement de l'esclavage ou de l'état de servitude de l'enfant tel qu'il était défini en droit international. En mai 1993, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a abordé la question et s'est dit préoccupé par la pratique de l'inceste, violence sexuelle infligée à l'enfant dans la famille, faisant observer que cette pratique est « probablement la forme de trahison la plus courante, la plus répandue, la plus répréhensible, la plus ignoble, socialement inacceptable, moralement répugnante et psychologiquement nuisible que subissent les enfants dans toute la panoplie des formes contemporaines d'esclavage »<sup>258</sup>.

152. Le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants adopté en 1992 par la Commission des droits de l'homme constate que « l'inceste et les violences sexuelles du fait d'un membre de la famille . . . peuvent conduire l'enfant à la prostitution »<sup>259</sup>, et prie instamment les États de prendre toutes les mesures voulues dans les domaines législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes d'abus tant qu'il est sous la garde de ses parents, de sa famille ou de tiers.

153. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a examiné l'inceste au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres formes d'exploitation », mais ne l'a pas systématiquement étudié comme une forme contemporaine d'esclavage. Dans les projets de recommandation qu'il a adoptés à la fin de sa vingt-sixième session en 2001, il s'est dit préoccupé par la question de l'inceste et d'autres formes de violences et d'exploitation sexuelle infligées aux enfants, il a décidé de poursuivre l'examen des moyens de lutter contre les violences sexuelles au sein de la famille<sup>260</sup>.

154. L'inceste est également un sujet de préoccupation pour le Comité des droits de l'enfant, non pas en tant que forme d'esclavage, mais bien comme une forme de sévices nuisible à l'enfant et contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette pratique fait

---

<sup>257</sup> Résolution 1996/61 de la Commission des droits de l'homme, voir plus haut note 256; Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1, art. 28.

<sup>258</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa dix-huitième session, document des Nations unies E/CN.4/Sub.2/1993/30, p. 40. Cette formulation est reprise directement d'un témoignage présenté à cette session par une victime.

<sup>259</sup> Résolution 1992/74 de la Commission des droits de l'homme, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1991/41, par. 46.

<sup>260</sup> Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingt-sixième session, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/2001/30. Cette formulation est reprise directement du témoignage d'une victime.

l'objet de dispositions spécifiques dans le Code pénal et la législation sociale en vigueur dans la plupart des pays, sinon dans tous. Bien que l'inceste et les autres formes de sévices contre les enfants constituent des violations graves de la Convention relative aux droits de l'enfant, il n'est guère probable que l'inceste puisse être considéré comme relevant du champ d'application des conventions internationales portant abolition de l'esclavage<sup>261</sup>.

---

<sup>261</sup> Bien que le lien entre esclavage et inceste n'ait pas été formellement énoncé, il a été implicitement examiné par certains tribunaux nationaux. Akhil Reed Amar et Daniel Widawsky, « Child Abuse as Slavery: A Thirteenth Amendment Response to *DeShaney* », *Harvard Law Review*, vol. 106 (1992), p. 1359 (qui examine un argument récent selon lequel, aux États-Unis, les sévices à enfant relèvent du treizième amendement à la Constitution qui interdit l'esclavage ou la servitude involontaire, argument que les tribunaux américains ont rejeté. L'inceste serait une forme de sévices à enfants et de ce fait ne relèverait pas du treizième amendement.)



### III. MÉCANISMES DE SURVEILLANCE INTERNATIONAUX

155. C'est aux autorités nationales qu'incombe au premier chef l'obligation de protéger les droits de l'homme des résidents, y compris, bien sûr, l'obligation d'interdire l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage<sup>262</sup>. Les efforts des autorités nationales sont renforcés par les normes et les procédures internationales concernant les droits de l'homme visant à faire appliquer les instruments internationaux relatifs à ces droits de l'homme et à en assurer le respect. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit « l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes » (art. 8) et institue un Comité des droits de l'homme chargé de veiller au respect de cette interdiction. En vertu de cet instrument et du droit international en général les gouvernements s'engagent « à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence » des droits reconnus et à « prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions [du Pacte], les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus [dans l'instrument] » (art. 2). La règle générale de droit international selon laquelle il faut d'abord épuiser les recours disponibles au niveau interne avant de faire appel aux procédures de règlement internationales<sup>263</sup> met en évidence la responsabilité primordiale qui incombe aux autorités nationales pour ce qui est de protéger les droits de l'homme. Il existe donc des liens importants entre les mécanismes de surveillance nationaux et internationaux dont on ne saurait faire abstraction, encore que l'accent soit mis dans la présente section sur les procédures internationales.

156. Le droit international relatif aux droits de l'homme prévoit plusieurs mécanismes de mise en œuvre et de surveillance. Depuis l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1966, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme portent tous création d'un Comité d'experts – à l'instar du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – chargé de surveiller l'application des instruments multilatéraux pertinents en recevant et en examinant des rapports périodiques présentés par les gouvernements qui ont ratifié les instruments en question. La plupart des organes conventionnels publient des conclusions et des recommandations à l'issue de l'examen du rapport de chaque État partie. Ces organes publient aussi, de temps à autre, des observations ou des recommandations générales qui contiennent l'interprétation officielle de l'instrument dont ils surveillent l'application et résument leur expérience dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. En outre, quatre organes conventionnels – le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture – sont habilités à recevoir des communications de particuliers se plaignant de violations des instruments correspondants et prennent des décisions juridictionnelles par lesquelles ils interprètent et appliquent les dispositions desdits instruments<sup>264</sup>.

---

<sup>262</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir plus haut note 27, art. 2. Les particuliers aussi ont l'obligation de ne pas pratiquer l'esclavage; voir par exemple le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, note 23, art. 7 c).

<sup>263</sup> Voir par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, note n° 27 ci-dessus, art. 41 c).

<sup>264</sup> Un mécanisme analogue d'examen des plaintes est en cours de création pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il y a lieu de noter qu'aucune des communications individuelles ne portait sur les formes contemporaines d'esclavage.

157. En s'appuyant sur la Charte des Nations Unies plutôt que sur tel ou tel instrument relatif aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme a créé plusieurs mécanismes supplémentaires de surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme. Une des mesures les plus patentes que la Commission peut prendre à l'endroit d'un gouvernement qui viole les droits de l'homme consiste à charger un rapporteur spécial, un représentant spécial, ou un groupe de travail d'enquêter sur la situation et de lui faire rapport. De plus, la Commission a désigné des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail par thème chargés d'étudier tel ou tel type particulier de violation, par exemple la vente d'enfants<sup>265</sup>.

158. En 1996, l'Assemblée générale a autorisé la création d'un poste de représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. Le titulaire, qui est à présent appelé Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, collabore avec l'UNICEF et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Depuis le début des années 90, le Haut-Commissariat mène de plus en plus d'activités opérationnelles. En 2000, on dénombrait 27 présences des droits de l'homme sur le terrain dans le monde entier<sup>266</sup>.

159. En 1970, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1503 (XLVIII) par laquelle il autorisait la Commission des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications appelant l'attention sur l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. , cette procédure de la Commission a permis d'examiner plus de 65 situations de pays.

160. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (qui a été rebaptisée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en 1999), sur autorisation du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, a constitué des groupes de travail intersessions chargés des formes contemporaines d'esclavage (1975), de la question des populations autochtones (1982) et de celle des minorités (1995).

161. Les mécanismes internationaux de mise en œuvre étant pour la plupart postérieurs à l'adoption des instruments interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les instruments en question ne prévoient aucune des procédures qui sont à présent considérées comme indispensables pour assurer le suivi du respect des obligations des États en matière de droits de l'homme.

## A. Conventions relatives à l'esclavage

162. L'article 7 de la Convention relative à l'esclavage stipule ce qui suit : « Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général ... les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention »<sup>267</sup>. Elles doivent en outre notifier au Secrétaire général toute disposition mise en vigueur dans la législation nationale pour donner effet aux dispositions de la Convention sup-

<sup>265</sup> D'une manière générale, les mécanismes thématiques sont habilités à recevoir des informations de particuliers, à adresser des appels directs aux gouvernements, à se rendre dans des pays et enfin à agir pour qu'il soit mis fin à des violations spécifiques. Leur intervention rapide et leur capacité d'agir à l'égard de tous les pays – indépendamment du fait qu'ils aient ou non ratifié tel ou tel instrument – font des mécanismes thématiques un des instruments de défense des droits de l'homme les plus efficaces dont dispose le système des Nations Unies, contribuant à sauver des vies, à faire cesser la torture, à retrouver des personnes disparues et à protéger les personnes par différents moyens. Les rapporteurs présentent chaque année des rapports détaillés à la Commission.

<sup>266</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'homme, présences des Nations Unies sur le terrain, [www.unhchr.ch/html/menu2/5/field.htm](http://www.unhchr.ch/html/menu2/5/field.htm).

<sup>267</sup> En 1953, par sa résolution 794 (VIII) du 23 octobre 1954, l'Assemblée générale a approuvé le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage afin de l'intégrer dans le système des Nations Unies.

plémentaire [art. 8 2)]. Comparées aux mécanismes de présentation de rapports et de surveillance institués par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme plus récents, les dispositions de la Convention relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire régissant la présentation de rapports sont moins spécifiques et ne précisent pas la périodicité. Plus important encore, les instruments internationaux relatifs à l'esclavage ne chargent aucun organe conventionnel de recevoir des rapports et de les examiner. Ils ont peu d'effet quant au respect par les États des obligations qu'ils ont contractées et ne prévoient aucun mécanisme effectif de mise en œuvre des dispositions qu'ils contiennent. La Sous-Commission a noté que cette carence constituait « une lacune incontestable dans les dispositions qui ont été prises pour éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et les pratiques analogues à l'esclavage »<sup>268</sup>.

163. En vertu de la Convention relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire, les États parties acceptent, sans y être obligés, d'envoyer des renseignements au Secrétaire général sur les mesures prises en application de ces deux instruments, lequel les communique à son tour au Conseil économique et social pour examen afin qu'il fasse « de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage »<sup>269</sup>. Au lieu de jouer activement ce rôle, le Conseil économique et social a mis en place un groupe de travail sur l'esclavage qui est devenu plus tard le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, sous les auspices de la Commission, et l'a chargé d'examiner les faits nouveaux ayant trait à l'esclavage en se fondant sur les renseignements disponibles.

## B. Mécanismes de l'Organisation internationale du Travail

164. L'Organisation internationale du Travail s'efforce depuis sa création d'élaborer une méthode de surveillance acceptable pour tous les États parties. Le processus mis en place par cette organisation est considéré comme un des systèmes de supervision les plus efficaces et de nombreuses procédures de présentation de rapports au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme « doivent beaucoup à la longue expérience en matière de présentation de rapports en application des différentes conventions adoptées par l'OIT »<sup>270</sup>. La principale procédure de l'OIT pour assurer la mise en œuvre des normes internationales du travail se fonde sur les rapports reçus des gouvernements et relève de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. L'article 22 de la Constitution de l'OIT prévoit que tous les États font périodiquement rapport sur l'application des conventions auxquelles ils sont parties.

165. La procédure commence par la présentation des rapports des gouvernements. À l'origine, des rapports étaient soumis chaque année sur toutes les conventions ratifiées. Ce système a depuis été modifié à plusieurs reprises compte tenu du nombre croissant des conventions et des États membres de l'OIT. L'intervalle entre deux rapports dépend de la nature de la Convention, la priorité étant accordée à présent aux plus importantes d'entre elles, comme celles qui ont trait aux droits fondamentaux de l'homme, au sujet desquelles des rapports doivent être présentés tous les deux ans. Les rapports portant sur les autres conventions doivent être soumis tous les cinq ans. Le Conseil d'administration de l'OIT a décidé qu'il n'était plus nécessaire de présenter des rapports pour certaines conventions qui, selon cet organe, avaient perdu de leur importance avec le temps.

166. Les rapports sont minutieusement examinés par le secrétariat de l'OIT qui établit des projets d'observations pour la Commission d'experts, organe composé d'éminentes personna-

<sup>268</sup> Awad, voir plus haut note 21, par. 163.

<sup>269</sup> Convention supplémentaire, voir plus haut note 20, art. 8, 3).

<sup>270</sup> Martin Scheinin, « International Mechanisms and Procedures for Implementation », dans *An introduction to the International Protection of Human Rights*, Raija Hanski et Markku Suksi (dir. publ.), 1997, p. 56; voir également E. A. Landy, *The Effectiveness of International Supervision: Thirty Years of ILO Experience*, 1966.

lités originaires de différents pays qui se réunit une fois par an. Les rapports et les projets d'observations sont ensuite examinés par la Commission d'experts qui procède à des évaluations juridiques en séance privée. La Commission utilise les rapports présentés par les gouvernements comme point de départ, mais examine aussi d'autres données officielles ou informations jugées fiables comme celles qui sont recueillies au cours des missions de contact direct de l'OIT, les rapports des organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes internationaux ainsi que les communications reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs. Ces sources supplémentaires d'information peuvent être importantes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conventions sont effectivement appliquées.

167. La Commission d'experts fait chaque année rapport à la Commission de l'application des conventions et des recommandations de la Conférence, organe tripartite de la Conférence internationale du travail<sup>271</sup>. La Commission de l'application des conventions et des recommandations de la Conférence se réunit durant la Conférence internationale du travail pour examiner en séance publique certains des cas les plus pressants qui lui ont été soumis par la Commission d'experts. Elle publie un rapport qui, une fois adopté en réunion plénière par la Conférence, est transmis aux gouvernements concernés avec indication des points devant être traités dans leur prochain rapport. Bien qu'elles n'aient pas un caractère contraignant pour les États parties, les observations de la Commission d'experts ont un certain poids et sont dans la plupart des cas acceptées. Elles constituent une précieuse source d'information sur la nature des obligations contenues dans les conventions de l'OIT et sur leur application<sup>272</sup>.

168. Le deuxième type de contrôle exercé par l'OIT consiste en un examen des allégations selon lesquelles un État ne se serait pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu d'une convention qu'il a ratifiée. Ce mécanisme permet à l'OIT d'examiner les situations résultant d'allégations de non-respect d'un instrument ratifié par un État partie et de trouver une solution générale. En vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, des réclamations quant au non-respect par un État des obligations qui lui incombent peuvent être faites par une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs; toutefois, une personne qui affirme être victime d'une violation des conventions de l'OIT ne peut se prévaloir de cette procédure. S'il juge que la réclamation est acceptable, le Conseil d'administration de l'OIT nomme une commission tripartite<sup>273</sup>. Le rapport de la Commission, qui contient la réponse du gouvernement aux allégations, est envoyé au Conseil d'administration pour adoption. Si ladite réponse est inacceptable, le Conseil d'administration peut décider, en guise de sanction, de publier la réclamation et la réponse. Cette procédure extraordinaire n'a été suivie qu'une seule fois; tous les autres cas ont été soumis à la Commission d'experts dans le cadre du système de contrôle habituel.

169. Ce second mécanisme peut également être invoqué en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, qui stipule que chacun des membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre membre qui n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'application d'une convention ratifiée. Ce mécanisme de plainte entre États a rarement été utilisé. Le Conseil d'administration peut entamer lui-même une telle procédure et soumettre une plainte à une commission d'enquête<sup>274</sup>. Celle-ci élabore un rapport portant à la fois sur les questions de fait

---

<sup>271</sup> Les pouvoirs des deux Commissions émanent de décisions de la Conférence internationale du travail et du Conseil d'administration de l'OIT. Voir N. Valticos et G. von Potobsky, *International Labour Law*, 1994, p. 239 à 245.

<sup>272</sup> L'article 37 de la Constitution de l'OIT prévoit un mécanisme selon lequel toutes difficultés relatives à l'interprétation d'une Convention sont soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice. Bien que cette instance soit la seule juridiction habilitée à donner des interprétations définitives, la procédure n'a été utilisée qu'à une seule occasion, en 1932.

<sup>273</sup> Règlement concernant la procédure pour l'examen des réclamations en vertu des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, *Bulletin officiel de l'OIT*, vol. 64, série A, n° 1, 1981, p. 93.

<sup>274</sup> Bureau international du Travail, *L'impact des conventions et recommandations internationales du travail*, 1976, p. 74. Voir également Klaus Samson, « The Standard-Setting and Supervisory System of the ILO », dans *An Introduction to the International Protection of Human Rights*, voir plus haut note 270, p. 170.

et de droit dans lequel elle émet des recommandations quant à la manière de remédier à la situation. Le gouvernement concerné doit indiquer dans un délai de trois mois s'il accepte les recommandations de la Commission et, sinon, s'il a l'intention de saisir la Cour internationale de Justice. Ce moyen de recours n'a jamais été utilisé parce que les recommandations de la Commission d'enquête sont acceptées dans la plupart des cas<sup>275</sup>. Si un gouvernement ne se conforme pas aux recommandations figurant dans le rapport, le Conseil d'administration peut, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, recommander à la Conférence du travail l'adoption de « telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations »<sup>276</sup>.

170. La Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le Myanmar des conventions relatives au travail forcé a publié en 1998 un rapport contenant ses conclusions et recommandations. Ce rapport établit clairement « qu'il existe aujourd'hui en droit international une norme qui protège un droit fondamental, le droit de ne pas être réduit en esclavage ou astreint à un travail forcé qu'elle qu'en soit la forme »<sup>277</sup>. La Commission d'enquête confirme que le droit international interdit d'une manière absolue tout recours au travail forcé ou obligatoire et que tout individu qui « contrevient à cette norme se rend coupable d'une infraction au regard du droit international »<sup>278</sup>. Une année après la publication de ce rapport, la Conférence internationale du travail a adopté une résolution dans laquelle elle a condamné le Gouvernement du Myanmar pour ses violations persistantes de la Convention n° 29 et décidé que le Myanmar ne recevrait plus de fonds de l'OIT aux fins du développement et ne pourrait plus participer aux réunions de l'Organisation, sauf si ces fonds et réunions visaient à assurer l'application des recommandations tendant à mettre un terme au travail forcé.

## 1. *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*

171. À sa quatre-vingt-sixième session, tenue en 1998, la Conférence internationale du travail a adopté la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi<sup>279</sup>. Cette déclaration a pour but d'établir un ensemble de règles applicables à tous les États, même si certains d'entre eux n'ont pas ratifié les conventions correspondantes.

172. Une disposition de la Déclaration, particulièrement importante pour la surveillance et l'élimination du travail forcé, impose à :

« l'ensemble des membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ... l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser ... les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- a) La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) L'abolition effective du travail des enfants;
- d) L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession<sup>280</sup>. »

---

<sup>275</sup> Ibid.

<sup>276</sup> Ibid.

<sup>277</sup> Patrick Bolle, « Supervising Labour Standards and Human Rights: The Case of Forced Labour in Myanmar (Burma) », *International Labour Review*, vol. 137, 1998, p. 391.

<sup>278</sup> Rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le Myanmar de la Convention de l'OIT de 1990 (n° 29) sur le travail forcé, 1998, p. 60.

<sup>279</sup> Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, voir plus haut note 42.

<sup>280</sup> Ibid., par. 2.

173. Deux nouveaux mécanismes de surveillance sont prévus pour assurer le suivi de la Déclaration : en vertu du premier, le Conseil d'administration recevra des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique. Le deuxième prévoit la présentation de rapports d'ensemble à la Conférence internationale du travail, donnant une image dynamique et générale de chaque catégorie de principes et droits fondamentaux au cours des quatre dernières années. Ces rapports devront aussi servir de base à l'évaluation de l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation à la définition des priorités d'assistance technique pour la période suivante. On compte que ce nouveau mécanisme de présentation de rapports renforce la capacité de l'OIT de promouvoir et protéger les droits fondamentaux de l'homme, en particulier par l'élimination du travail forcé.

### C. Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

174. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a pour mandat de surveiller l'existence de « l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations »<sup>281</sup>. Cette instance, dont le fonctionnement se caractérise par une grande souplesse, reçoit des États et des organisations non gouvernementales (ONG) des renseignements concernant l'esclavage, la servitude, le travail forcé et d'autres pratiques analogues. Les conventions relatives à l'esclavage prévoient que les États parties présentent des rapports à l'Organisation des Nations Unies, mais le Groupe de travail a pris l'habitude de recevoir des informations de tout gouvernement souhaitant en fournir. Normalement, il reçoit des renseignements des ONG à chacune de ses sessions; il informe alors rapidement les gouvernements concernés qu'ils ont été mis en cause et leur demande s'ils veulent fournir des informations supplémentaires. Comme les gouvernements ont rarement plus de deux jours pour réagir, il n'est pas rare que leurs réponses soient spontanées et qu'ils proposent de fournir les informations supplémentaires éventuellement disponibles .

175. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui impose également aux États l'obligation de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports annuels contenant des informations sur « tous nouveaux textes de loi ou règlements relatifs à l'objet de la ... Convention, ainsi que toutes mesures qu'ils auront prises pour l'application de la Convention » (art. 21). L'obligation de faire rapport est considérée comme un mécanisme important pour encourager le respect des normes internationales, mais l'absence de tout mécanisme d'examen de rapports concernant l'esclavage et la traite des êtres humains constitue clairement une carence. Conscience de cette lacune, l'ONU a proposé que les États fassent figurer des informations sur les mesures prises pour éliminer la traite dans les rapports qu'ils présentent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>282</sup>, laquelle interdit cette pratique dans son article 6. De même, le Secrétaire général a noté l'absence d'organe de surveillance spécialisé dans son rapport de 1996 sur la traite des femmes et des petites filles et a fait observer «qu'il serait peut-être opportun d'envisager la possibilité de réviser ledit instrument afin de le rendre plus efficace en augmentant le nombre des États parties et en créant un organe chargé d'examiner périodiquement des rapports» (A/51/309, par. 56).

176. À la fin de chacun de ses rapports sur les travaux de sa session annuelle, le Groupe de travail formule à l'intention de l'organe dont il relève, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, des recommandations générales pour suite à donner. Généralement la Sous-Commission appuie ces recommandations et soumet toute nouvelle proposition

<sup>281</sup> Décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974.

<sup>282</sup> « Traite des femmes et des petites filles »: Rapport du Secrétaire général, document des Nations Unies A/51/309 (1996), par. 42.

à la Commission des droits de l'homme pour autorisation et approbation. Cette procédure lourde peut prendre beaucoup de temps et il est rarement fait état de situations spécifiques<sup>283</sup>. Un projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine présenté selon cette procédure en 1992 a été adopté par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/79. Le Groupe de travail a examiné le problème de la traite des êtres humains à sa vingtième session dans le cadre de discussions informelles sur des informations reçues de différentes organisations telles que l'OIT et Action for Children Campaign. Après avoir examiné les problèmes soulevés par la menace de la traite, le Groupe de travail a proposé le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>284</sup>. Ce programme contient des propositions quant aux mesures à prendre par les autorités nationales en matière de répression, de réadaptation, de réinsertion et d'éducation. La recommandation du Groupe de travail a été adoptée par la Commission, mais avec d'importantes réserves, dans sa résolution 1996/61.

177. Le Groupe de travail s'est donc imposé en tant qu'instance informelle permettant aux États et aux organisations non gouvernementales d'examiner les questions relatives à l'esclavage ou aux pratiques analogues, mais il n'a pas élaboré de procédures pour assurer réellement le suivi des conclusions et des recommandations adoptées. Il a une conception large de son mandat et s'est montré créatif dans l'interprétation de ce que constitue l'esclavage, y incluant un vaste éventail de questions, par exemple des problèmes relatifs aux droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants. Afin de bien jouer son rôle dans la lutte contre l'esclavage, le Groupe de travail doit veiller à ne pas s'empêtrer dans des questions qui n'ont qu'un lointain rapport avec ce phénomène, car il y a des limites à l'étendue des sujets qui entrent légitimement dans la définition de l'esclavage en droit international.

178. Il convient de noter également qu'aucun organe international n'a été expressément habilité à recevoir et examiner les plaintes d'un État qui considérerait qu'un autre État ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des conventions relatives à l'esclavage. Cette lacune n'est peut-être pas très grave puisque les mécanismes de plainte inter-États relevant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été rarement utilisés. Il est également à noter qu'aucun organe international n'a été expressément déclaré compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se plaindraient d'être victimes de l'esclavage. Néanmoins, le Groupe de travail a reçu des informations concernant de telles violations et s'est efforcé de manière informelle d'obtenir des réponses des gouvernements concernés. Plus important encore, l'absence d'obligation de faire rapport et de mécanisme d'examen empêche le Groupe de travail de veiller efficacement à l'application des dispositions des conventions relatives à l'esclavage.

179. Le seul mécanisme conventionnel existant dans le cadre du présent régime est la juridiction de la Cour internationale de Justice qui est habilitée à régler tout différend dans l'interprétation ou l'application de la Convention relative à l'esclavage (art. 8) ou de la Convention supplémentaire (art. 10). En revanche, les instruments les plus récents tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoient la mise en place d'institutions chargées d'assurer le respect de leurs dispositions. Aucun organe de ce type n'existe dans le cas de l'esclavage.

180. Cette lacune manifeste dans le régime existant au titre des conventions relatives à l'esclavage a été examinée maintes fois, mais aucun changement n'a été opéré, encore que de nombreuses propositions tendant à améliorer le système aient été formulées. Les six mécanismes assurant actuellement la surveillance de l'application des instruments internationaux sont généralement

<sup>283</sup> Kathryn Zoglin, « United Nations Action Against Slavery: A Critical Evaluation », *Human Rights Quarterly*, vol. 8, 1996, par. 329.

<sup>284</sup> Document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.

considérés comme nettement plus efficaces que le Groupe de travail dans leurs domaines de compétence respectifs. Ce dernier pourrait donc demander à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à assurer la surveillance des conventions relatives à l'esclavage. L'avantage d'une telle option serait d'encourager le Groupe de travail à organiser ses travaux en fonction de ceux des organes chargés de surveiller l'application des différents instruments internationaux et à se fonder sur leurs précédents en matière de procédure.

181. Il est difficile de savoir si le Groupe de travail, compte tenu de son statut actuel, serait en mesure de recevoir et d'examiner des rapports périodiques présentés par les États. Étant donné qu'il bénéficie d'«une assistance technique très limitée du secrétariat»<sup>285</sup>, il n'aurait pas suffisamment de ressources pour examiner systématiquement les rapports présentés au titre de la Convention relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains, même s'il souhaitait le faire.

182. Les États parties sont déjà tenus de faire rapport sur le respect de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé en vertu de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur le droit de toute personne de gagner sa vie par un travail librement accepté et rémunéré de manière équitable en vertu des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ni le Comité des droits de l'homme, ni le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'insistent sur le problème des formes contemporaines d'esclavage lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, mais il n'est pas sûr que les États pour lesquels l'obligation de faire rapport aux six organes conventionnels existants représente déjà une lourde charge soient disposés à mettre en place tout un système de présentation de rapports au Groupe de travail pour assurer le respect des conventions relatives à l'esclavage.

183. Une autre possibilité qui s'offre au Groupe de travail serait de tirer parti de ce qu'il a fait au cours des dernières années en continuant d'insister sur certaines questions, comme celles des travailleurs domestiques, de la traite des êtres humains et de la servitude pour dettes. À sa session de 1998, le Groupe a décidé de faire de la traite des personnes à des fins de prostitution et de la servitude pour dettes l'axe principal de ses sessions de 1999 et de 2000, respectivement. À sa session de 1999, il a été prié de choisir un échantillon de trois à cinq États censés détenir des informations utiles sur le prochain thème à examiner de façon à ce que les gouvernements concernés puissent être invités informellement à participer à la session de l'année suivante et, éventuellement, à présenter des rapports écrits. Chaque session du Groupe de travail serait donc divisée en deux parties : une première partie, plus formelle, pendant laquelle le Groupe recevrait des informations des gouvernements et des organisations non gouvernementales à propos du thème de l'année, par exemple la traite des personnes, et une seconde partie, informelle, qui se déroulerait au moins en partie en l'absence d'observateurs. Pendant cette seconde partie, le Groupe de travail pourrait a) examiner s'il est possible de tirer des conclusions des informations reçues à propos du thème de l'année, b) étudier la question de savoir quel thème choisir pour l'année suivante et les années ultérieures et c) tenir des consultations qui lui permettraient de choisir les quelques pays invités à participer à la session suivante.

184. cette procédure serait beaucoup moins lourde pour les gouvernements qui ne seraient pas tous obligés de présenter un rapport puisque le Groupe de travail n'inviterait que quelques gouvernements à participer activement à la session de telle ou telle année. Il devrait évidemment inviter des États différents en fonction du thème de la session qui changerait chaque année ou tous les deux ans. En outre, les informations fournies aux gouvernements sur les questions soulevées à une session donnée seraient de bien meilleure qualité. À sa session de 1999, toutefois, le Groupe de travail a refusé de mettre l'accent sur quelques pays, ce qui aurait pourtant conféré à ces activités

---

<sup>285</sup> Zoglin, *supra* note 283, p. 339.

un caractère sensiblement plus professionnel. Il a néanmoins choisi un thème pour sa session de 2001.

185. Le Groupe de travail pourrait également essayer d'obtenir un mandat qui lui permette de recevoir et d'examiner officiellement des communications émanant de particuliers affirmant être victimes de l'esclavage, ou d'autres parties agissant en leur nom, et de recueillir des informations au sujet de ces communications, ainsi que de mettre en place un mécanisme chargé de les examiner et de prendre les mesures requises entre les sessions. Un mandat lui permettant de se saisir des cas urgents lui donnerait la possibilité de prévenir plus efficacement les violations des droits de l'homme liées à l'esclavage ou de mieux y faire face. Le Groupe de travail pourrait également chercher à obtenir un mandat qui lui permette de se rendre dans les pays en vue de recueillir des informations sur le respect des normes internationales relatives à l'esclavage ou sur des cas individuels portés à son attention. Après que la question eut été soulevée au Groupe de travail, un de ses membres s'est rendu en Mauritanie au début des années 80 en qualité d'expert de la Sous-Commission. Toutefois, à la fin des années 90, le Groupe de travail a refusé une invitation du Gouvernement soudanais tendant à ce qu'il envoie une délégation dans ce pays en vue d'y enquêter sur l'esclavage, au motif qu'il n'était pas habilité à le faire.

186. À la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, le Bureau a proposé une troisième option dans le rapport qu'il a présenté en application de la décision 1998/112 de la Commission. Cette proposition consistait à : «mettre fin au mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Commission et à transférer celles de ses responsabilités qui ne sont pas actuellement assumées par d'autres mécanismes à un nouveau rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage» (E/CN.4/1999/104, par. 20). Cette proposition traduirait peut-être le point de vue du Bureau, et d'au moins certains des membres de la Commission, pour lesquels le Groupe de travail ne réussit pas à atteindre ses objectifs. De l'avis du Bureau, la nomination d'un rapporteur spécial serait un moyen plus commode, plus souple et moins onéreux d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la question de l'esclavage. S'agissant de la surveillance de l'application des conventions relatives à l'esclavage, un rapporteur spécial serait toutefois moins efficace que le Groupe de travail ne pourrait l'être, en particulier s'il est encouragé à améliorer ses procédures, par exemple comme indiqué ci-dessus.

187. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a transmis les propositions du Bureau de sa cinquante-quatrième session au Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme pour qu'il continue de les examiner de manière approfondie et lui fasse rapport à sa cinquante-sixième session, en 2000. Dans la déclaration qu'elle a faite au nom de la Commission à la fin de la cinquante-cinquième session, la Présidente de la session a fait observer ce qui suit au sujet de la Sous-Commission : « Tout en reconnaissant à sa juste valeur la fonction particulièrement utile que la Sous-Commission remplit depuis plus de 50 ans et la contribution qu'elle a apportée, la Commission considère que cet organe a, lui aussi, besoin d'être entièrement revu » (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552). Le Groupe de travail de la Commission a examiné sans l'adopter la proposition tendant à nommer un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, mais il a décidé de recommander que la durée des sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage soit ramenée de huit à cinq jours. Cette recommandation, ainsi que d'autres contenues dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/112), ont été adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session (décision 2000/109 du 26 avril 2000).



## IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

188. L'efficacité réelle d'un instrument international peut être évaluée en fonction de la mesure dans laquelle les États parties appliquent ses dispositions au niveau national. Le mot application, dans le cas des instruments internationaux, désigne à la fois les mesures nationales adoptées par les États et les procédures internationales mises en œuvre en vue d'en surveiller la mise en œuvre. Il n'existe pas de mécanisme chargé de veiller au respect par les États de l'obligation d'abolir l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. Le droit de tous les individus de ne pas être soumis à l'esclavage est un droit de l'homme fondamental; or l'absence de procédures adéquates de mise en œuvre n'est pas faite pour encourager les États à mettre en place un système de garanties contre toutes les formes contemporaines d'esclavage. Le Groupe de travail pourrait se voir conférer un mandat élargi prévoyant un suivi systématique. Il pourrait aussi améliorer ses propres procédures de façon à centrer son attention sur les questions liées à la prévention de l'esclavage. Autre solution, la Commission pourrait relancer la proposition qu'elle avait faite antérieurement tendant à nommer un rapporteur spécial qui remplacerait le Groupe de travail. Quelle que soit la solution retenue par la Commission et la Sous-Commission pour renforcer l'application des nombreux instruments internationaux contre l'esclavage, la présente étude actualisée du droit international relatif à l'esclavage publiée dans le but de poursuivre le travail entamé par la Sous-Commission dans ses précédentes études<sup>286</sup> et de mieux faire comprendre le combat mené depuis longtemps pour l'abolition de l'esclavage et de ses manifestations contemporaines.<sup>1</sup>

189. Contrairement à ce que l'on pense souvent, l'esclavage sous toutes ses formes est encore courant en ce début de millénaire. La notion d'esclavage est restée relativement statique depuis près de deux siècles de lutte abolitionniste menée par les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Néanmoins, comme l'illustre la présente étude, un certain nombre de pratiques analogues à l'esclavage ont fait leur apparition. Les propositions faites au cours des dix dernières années pour élargir encore la notion de formes contemporaines d'esclavage risquent d'affaiblir les efforts déployés pour en abolir les formes traditionnelles. Il convient donc de les examiner avec un soin minutieux.

---

<sup>286</sup> Awad, voir plus haut note 2; Whitaker, voir plus haut note 3.